



INSTRUCTIONS DE SERVICE
AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 1.03 DU RPN

24.05.2017

INSTRUCTIONS DE SERVICE aux AUTORITÉS COMPÉTENTES

conformément à l'article 1.03 du RPN

Sommaire

Instruction n°	RPN	Objet de l'instruction
1	Chapitres 3 et 7	Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués
2	Chapitre 7	Procédures d'admission et d'examen
3	Chapitre 7	Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité et en cas de retrait
4	Chapitre 3	Etablissement et contrôle du livret de service
4bis	Chapitre 4a	Expertise des membres d'équipage de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible
5	Chapitre 5	Formation et certificat

INSTRUCTION DE SERVICE n° 1

<p style="text-align: center;">Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués Chapitre 3, articles 3.08 et 3.09, et chapitre 7</p>

1. Temps de navigation en tant que membre de l'équipage de pont conformément à l'article 7.01, chiffre 4

L'équipage de pont est l'équipage à l'exclusion du personnel des machines (article 1.01, chiffre 27).

Font partie de l'équipage les personnes formant l'équipage minimum conformément aux prescriptions de la navigation intérieure ou de la navigation maritime ou qui occupent une fonction identique à bord en plus de ces personnes.

2. Temps de navigation visés à l'article 7.01 - Grande patente

2.1 Attestations agréées

Les attestations agréées par l'autorité compétente certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure selon l'article 7.01, chiffre 5, lettre a, sont spécifiées à l'appendice 1. Toute autorité compétente doit accepter ces attestations.

L'appendice 1 comporte exclusivement les attestations permettant aussi la prise en considération de temps de navigation et se rapportant à une formation conforme à un standard minimum contrôlé par la CCNR.

2.2 Temps de navigation en mer

Une journée de navigation en mer équivaut à 0,72 jour effectué en navigation intérieure (article 3.08).

3. Secteurs parcourus visés à l'article 7.06, chiffre 1, lettre b - Patente de sport

Une formation est considérée comme étant appropriée si elle est suivie conformément à l'annexe D7, colonne 6, du RPN et si le centre de formation possède une certification de qualité délivrée par une autorité compétente ou une fédération de sports nautiques agréée d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique. Le centre de formation doit attester par écrit la nature de la formation suivie par le candidat en précisant la qualité des formateurs intervenus et la durée de la formation.

4. Contrôle du livret de service ou d'un livret de service reconnu équivalent - ad article 3.09, chiffre 1

4.1 Visa de contrôle

L'appendice 3 contribue à la vérification des voyages effectués.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prises en compte.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) :", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

Le cachet de l'autorité compétente doit être apposé à côté du visa de contrôle

- lorsque sont cochées les mentions :
 - "dûment complété : oui"ou
 - "doutes levés par ..."
- Ledit cachet ne doit pas être apposé lorsque sont cochées les mentions :
 - "doutes à la ligne ..."
 - "doutes entièrement levés - non".

4.2 Justification des temps de navigation sur le Rhin et hors du Rhin

180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, un maximum de 180 jours de navigation effective peut être pris en considération. Un jour de navigation entamé vaut un jour complet (article 3.08).

5. Documents - ad article 3.09, chiffres 2 et 3

5.1 Documents officiels visés à l'article 3.09, chiffre 2

Si des documents officiels visés à l'article 3.09, chiffre 2, sont présentés à une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique en vue d'attester des temps de navigation ou des voyages effectués, la CCNR doit en être informée.

5.2 Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de conduite - article 3.09, chiffre 3

Il convient de reconnaître les temps de navigation suivant l'appendice 2.

Tout candidat est libre de justifier des temps de navigation plus longs par d'autres documents officiels tels que le livret de service, le livre de bord ou une attestation de l'autorité délivrant la patente.

Appendices à l'instruction de service n° 1

1. Attestations agréées par les autorités compétentes certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle et temps de navigation à prendre en compte.
2. Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de conduite.
3. Liste des localités et des points kilométriques à porter dans le livret de service

Appendice 1 à l'instruction de service n° 1

Attestations agréées par les autorités compétentes certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle et temps de navigation à prendre en compte (Art. 7.01, ch. 5, lettre a)

1	2	3	4	5
n° / lfd. Nr./ Nr.	Etat / Staat / Land	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses/ Aanduiding van het getuigschrift	Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte / Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen
1	B	Getuigschrift van het tweede jaar van de tweede graad van het secundair	Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (Cenflumarin-Kallo)	360
2	B	Certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire (formation batellerie) (matelot)	Ecole polytechnique de Huy	360
3	B	Getuigschrift van het tweede jaar van de derde graad van het beroepssecundair onderwijs (onderverdeling: Rijn- en Binnenvaart) (matroos-motordrijver)	Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (Cenflumarin-Kallo)	360
4	CH	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis "Rheinmatrose"	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360
5	CH	"Matrosin/Matrose der Binnenschifffahrt" des Bundesamtes für Berufsbildung und Technologie	Schiffer-Berufskolleg RHEIN	360
6	F	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale (examen de niveau V)	- Lycée et CFA Emile Mathis Schiltigheim - CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) Tremblay sur Mauldre - Cité Technique Les Catalins Montélimar	360
7	F	Baccalauréat professionnel du transport fluvial (examen de niveau IV)	- Lycée et CFA Emile Mathis Schiltigheim - CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) Tremblay sur Mauldre - Cité Technique Les Catalins Montélimar	360

Appendice 1 à l'instruction de service n° 1

1	2	3	4	5
n° / lfd. Nr./ Nr	Etat / Staat / Land	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift	Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte / Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen
8	NL	Matroos (VMBO)	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam - Noordzee Onderwijsgroep (IJmuiden, Harlingen) 	360
9	NL	Matroos Binnenvaart (WEB)	<ul style="list-style-type: none"> - Vakopleiding Transport en logistiek - ROC, Novacollege IJmuiden - Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam 	360
10	NL	<ul style="list-style-type: none"> - Schipper/Stuurman (MBO) - Kapitein (MBO) 	<ul style="list-style-type: none"> Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam ROC, Novacollege (IJmuiden, Harlingen) 	360

Appendice 2 à l'instruction de service n° 1

**Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de conduite
(Art. 3.09, ch. 3)**

1	2	3	4	5
Etat/ Staat / Land	n°/ Lfd. Nr./ Nr.	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift	Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat / Uitgevende instantie	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen
A	1	Kapitänspatent A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	450
A	2	Schiffsführerpatent A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	150
B	1 2 3 4	Brevet de conduite (Stuurbrevet) A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D	FOD Mobiliteit en Vervoer	360
B	5 6 7 8	Certificat de conduite (Vaarbewijs) A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P	Departement Mobiliteit en Openbare Werken Beleid Koning Albert II laan 20 bus 2 1000 Brussel Service Public de Wallonie Direction de la Gestion des Voies Navigables Rue Canal de l'Ourthe 9 B1 4031 Liège	720, dont 180 en tant que matelot
CH	1	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 du Règlement suisse relatif à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)
CH	2	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 du Règlement suisse relatif à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter	150
CH	3	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Schweizerische Rheinhäfen, Direktion Basel Rheinschifffahrtsdirektion Basel	720, dont 180 en tant que matelot

Appendice 2 à l'instruction de service n° 1

1	2	3	4	5
Etat/ Staat / Land	n°/ Lfd. Nr./ Nr.	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift	Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat / Uitgevende instantie	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen
D	1	Hochrheinschifferpatent Hochrheinpatent	Regierungspräsidium Freiburg	720, dont 180 en tant que matelot
D	2	Schifferpatent Elbschifferpatent Donaukapitänspatent	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	720, dont 180 en tant que matelot
D	3	Schifferausweis	Wasserstraßen- und Schifffahrtsämter	360
D	4	Feuerlöschbootpatent	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	180
D	5	Fährführerschein	Wasserstraßen- und Schifffahrtsämter	180
D	6	Schifferpatent A	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	720, dont 360 en tant que matelot
D	7	Schifferpatent B	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	720, dont 360 en tant que matelot
D	8	Schifferpatent C2	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	180 en tant que matelot
D	9	Feuerlöschbootpatent (ausgestellt bis 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	180 en tant que matelot
D	10	Feuerlöschbootpatent D1	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	180
D	11	Feuerlöschbootpatent D2	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	180
D	12	Fährführerschein E	Bis 10.05.2000 : Wasser- und Schifffahrtsämter. Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	180
F	1	Certificat de capacité professionnelle du groupe A sans mention restrictive	Services instructeur de sécurité fluviale	400
F	2	Certificat de capacité professionnelle du groupe B sans mention restrictive	Services instructeur de sécurité fluviale	400
F	3	Certificat de capacité professionnelle du groupe A avec mention restrictive	Services instructeur de sécurité fluviale	100
F	4	Certificat de capacité professionnelle du groupe B avec mention restrictive	Services instructeur de sécurité fluviale	100

Appendice 2 à l'instruction de service n° 1

1	2	3	4	5
Etat/ Staat / Land	n°/ Lfd. Nr./ Nr.	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift	Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat / Uitgevende instantie	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen
HU	1	Patente de capitaine Oklevél Hajós Képesítésröl Conducteur A (Hajóvezető A)	Autorité supérieure de la navigation	720, dont 180 en tant que matelot
HU	2	Hajoskapitány		720, dont 180 en tant que matelot
NL	1	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B	Koninklijk OnderwijsFonds voor de Scheepvaart (KOFs)/CCV/CBR	720, dont 180 en tant que matelot
NL	2	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A	Koninklijk OnderwijsFonds voor de Scheepvaart (KOFs)/CCV/CBR	720, dont 180 en tant que matelot
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	720, dont 180 en tant que matelot
PL	2	Capitaine 2 ^{ème} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	570, dont 30 en tant que matelot
PL	3	Lieutenant de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	300
PL	4	Timonier / Machiniste de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	135

Appendice 3 à l'instruction de service n° 1

Liste des localités et des points kilométriques à porter dans le livret de service

Lieu	Montants	Lieu	Avalants
Bâle	p.k. 166,64	Bâle	p.k. 170,00
Strasbourg	p.k. 289,00	Strasbourg	p.k. 298,00
Iffezheim	p.k. 334,00	Iffezheim	p.k. 334,00
Karlsruhe	p.k. 359,00	Karlsruhe	p.k. 361,00
Maxau	p.k. 362,00	Maxau	p.k. 363,00
Germersheim	p.k. 384,00	Germersheim	p.k. 386,00
Spire	p.k. 399,00	Spire	p.k. 401,00
Rhinau	p.k. 412,00	Rhinau	p.k. 417,00
Ludwigshafen	p.k. 419,00	Ludwigshafen	p.k. 432,00
Mannheim	p.k. 424,00	Mannheim	p.k. 432,00
Mannheim – embouchure du Neckar	p.k. 428,00	Mannheim - embouchure du Neckar	p.k. 429,00
Worms	p.k. 442,00	Worms	p.k. 446,00
Rheindürkheim	p.k. 449,00	Rheindürkheim	p.k. 451,00
Biblis	p.k. 455,00	Biblis	p.k. 456,00
Gernsheim	p.k. 462,00	Gernsheim	p.k. 463,00
Oppenheim	p.k. 480,00	Oppenheim	p.k. 481,00
Nierstein	p.k. 481,00	Nierstein	p.k. 482,00
Mayence	p.k. 493,00	Mainz	p.k. 506,00
Mayence – Embouchure du Main	p.k. 496,00	Mayence – Embouchure du Main	p.k. 498,00
Schierstein	p.k. 505,00	Schierstein	p.k. 506,00
Bingen	p.k. 524,00	Bingen	p.k. 529,00
Rüdesheim	p.k. 526,00	Rüdesheim	p.k. 528,00
Caub	p.k. 546,00	Caub	p.k. 547,00
St. Goar	p.k. 555,00	St. Goar	p.k. 557,00
Bad Salzig	p.k. 564,00	Bad Salzig	p.k. 568,00
Boppard	p.k. 570,00	Boppard	p.k. 572,00
Braubach	p.k. 580,00	Braubach	p.k. 581,00
Rhens	p.k. 583,00	Rhens	p.k. 584,00
Oberlahnstein	p.k. 585,00	Oberlahnstein	p.k. 586,00
Coblence	p.k. 591,00	Coblence	p.k. 593,00
Vallendar	p.k. 594,00	Vallendar	p.k. 594,00
Wallersheim	p.k. 596,00	Wallersheim	p.k. 597,00
Bendorf	p.k. 599,00	Bendorf	p.k. 600,00
Engers	p.k. 601,00	Engers	p.k. 602,00
Neuwied	p.k. 606,00	Neuwied	p.k. 609,00
Weissenturm	p.k. 606,00	Weissenturm	p.k. 608,00
Andernach	p.k. 611,00	Andernach	p.k. 614,00
Brohl	p.k. 621,00	Brohl	p.k. 622,00

Appendice 3 à l'instruction de service n° 1

Lieu	Montants	Lieu	Avalants
Linz	p.k. 629,00	Linz	p.k. 632,00
Oberwinter	p.k. 638,00	Oberwinter	p.k. 640,00
Königswinter	p.k. 645,00	Königswinter	p.k. 648,00
Oberkassel	p.k. 649,00	Oberkassel	p.k. 652,00
Bonn	p.k. 652,00	Bonn	p.k. 659,00
Mondorf	p.k. 659,00	Mondorf	p.k. 661,00
Lülsdorf	p.k. 666,00	Lülsdorf	p.k. 668,00
Wesseling	p.k. 668,00	Wesseling	p.k. 673,00
Porz	p.k. 677,00	Porz	p.k. 679,00
Cologne Deutz	p.k. 687,00	Cologne Deutz	p.k. 688,00
Cologne Mülheim	p.k. 691,00	Cologne Mülheim	p.k. 692,00
Cologne	p.k. 683,00	Cologne	p.k. 699,00
Cologne Niehl	p.k. 695,00	Cologne Niehl	p.k. 699,00
Leverkusen	p.k. 699,00	Leverkusen	p.k. 702,00
Hitdorf	p.k. 706,00	Hitdorf	p.k. 707,00
Dormagen	p.k. 709,00	Dormagen	p.k. 711,00
Reisholz	p.k. 722,00	Reisholz	p.k. 727,00
Neuss	p.k. 740,00	Neuss	p.k. 741,00
Düsseldorf	p.k. 738,00	Düsseldorf	p.k. 749,00
Krefeld	p.k. 761,00	Krefeld	p.k. 767,00
Duisbourg	p.k. 769,00	Duisbourg	p.k. 795,00
Rheinberg	p.k. 806,00	Rheinberg	p.k. 808,00
Wesel	p.k. 813,00	Wesel	p.k. 817,00
Bac de Spijk	p.k. 857,40	Bac de Spijk	p.k. 857,40
Pleine mer	p.k. 1035,40	Pleine mer	p.k. 1035,40

INSTRUCTION DE SERVICE n° 2

Procédures d'admission et d'examen, délivrance des patentes et des attestations de connaissances de secteur Chapitre 7

1. Composition de la Commission d'examen

La composition de la Commission d'examen est réglée à l'article 7.08 du RPN.

2. Traitement de la demande (ad article 7.09)

2.1 Aptitude

2.1.1 Le certificat médical visé à l'annexe B2 du RPN doit être établi par un service de la médecine du travail ou par un médecin agréé. La liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés figure à l'appendice 1.

A la place du certificat médical visé à l'annexe B2, l'aptitude physique et psychique peut être attestée par l'un des documents suivants reconnus par la CCNR :

- a) un certificat de conduite valable, pour lequel s'appliquent au minimum des exigences identiques à celles fixées aux annexes B1 et B2 et qui est renouvelé conformément à l'article 3.04 lettre a), ou
- b) un certificat médical ne datant pas de plus de trois mois, établi au minimum conformément aux exigences fixées aux annexes B1 et B2.
(Article 7.09, chiffre 3)

2.1.2 Appréciation du certificat médical

Si sous "appréciation globale" est cochée la case

- 2.1.2.1** "apte", le candidat peut être admis à passer l'examen;
- 2.1.2.2** "inapte", le candidat ne peut pas être admis à passer l'examen;
- 2.1.2.3** "aptitude restreinte", le candidat peut être admis à passer l'examen. La confirmation de son admissibilité l'informerá des conditions appliquées pour la patente.

2.2 Prise en compte du temps de navigation

La prise en compte du temps de navigation s'effectue sur la base du livret de service et, le cas échéant, sur la base du livret de service de la navigation maritime. En outre s'appliquent les alinéas 2.2 et 4.1 à 4.3 de l'instruction de service n° 1.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prises en considération.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) : ", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

2.3 Extrait de casier judiciaire

La dénomination des extraits de casier judiciaire et des documents équivalents figure à l'appendice 2.

3. Procédure d'admission (ad article 7.11)

3.1 Conditions de délivrance de la patente

Les conditions doivent être portées sur la carte patente au n°11, 2^{ème} ligne. Les conditions habituelles sont :

1. "correction de la vision".
2. "port obligatoire d'un appareil auditif approprié".
3. "correction de la vision et port obligatoire d'un appareil auditif approprié".

En cas de conditions autres, il convient d'inscrire le cas échéant :
"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

3.2 Prise en compte de délais d'opposition/communication à d'autres commissions d'examen

Les délais d'opposition fixés par une autorité compétente doivent être communiqués sans délai au Secrétariat de la CCNR suivant le modèle uniforme. Celui-ci informe les autres commissions d'examen qui sont tenues d'observer ces délais d'opposition.

Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, expiration du délai d'opposition le (date), type de patente demandée.

3.3 Admission après retrait de la patente

Cf. instruction n° 3, point 4.5.

4. Procédure d'examen

4.1 Publication des dates d'examen

La commission d'examen s'assure que la date, l'heure, le lieu où se déroulera l'examen ainsi que les délais d'inscription seront rendus publics dans les délais appropriés.

4.2 Examen

Par principe, l'examen se déroule conformément aux dispositions de l'appendice 3.

4.3 Contrôle des candidats

Avant le début de l'examen, la commission d'examen doit vérifier l'identité de chaque candidat.

4.4 Déroulement de l'épreuve écrite - supports autorisés

- a) Avant l'examen, la commission d'examen fixe les épreuves pour les différentes matières.
- b) Chaque salle d'examen est surveillée par au moins un membre de la commission d'examen.
- c) Les candidats sont autorisés à apporter dans la salle d'examen uniquement le matériel nécessaire pour écrire, à l'exception du papier, ainsi que d'autres articles admis par la commission d'examen.

- d) La commission d'examen distribue le papier à utiliser. Le papier utilisé restera dans la salle d'examen et sera ramassé par la commission d'examen.
- e) Au cours de l'épreuve écrite, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen sans l'approbation des surveillants. Au cours de l'examen, les candidats ne sont pas autorisés à se parler, à voir les copies d'autres candidats, ni à se donner ou prêter quoi que ce soit.

4.5 Déroulement de l'épreuve orale

- a) Chaque candidat passe l'épreuve individuellement en présence d'au moins deux membres de la commission d'examen.
- b) Le Président peut autoriser l'admission d'auditeurs si le candidat ne s'y oppose pas. Les auditeurs qui n'observent pas les consignes du Président peuvent se voir interdire leur présence dans la salle d'examen.

4.6 Compte rendu d'examen

Un membre de la commission d'examen rédige un compte rendu du déroulement de l'examen.

Le compte rendu d'examen comportera au minimum :

- a) la date, le lieu et la durée de l'examen ainsi que la durée des différentes épreuves,
- b) les noms et fonctions des examinateurs,
- c) les noms des candidats,
- d) la nature des épreuves,
- e) l'appréciation des résultats de l'examen,
- f) la décision de la commission d'examen relative au succès ou à l'échec des différents candidats,
- g) un document relatif à la communication des résultats de l'examen,
- h) des précisions relatives conditions visées à l'article 7.12, chiffre 3, 2^{ème} phrase,
- i) des précisions relatives aux tentatives de fraude ou irrégularités, par exemple une absence particulièrement longue.

4.7 Exclusion de l'examen

- a) Avant et pendant le déroulement de l'épreuve, le Président peut exclure un candidat qui n'est pas présent au moment prévu ou qui ne respecte pas le règlement de l'examen.
- b) Le président exclut de l'examen tout candidat fraudeur ou ayant tenté de frauder.
- c) Si cette fraude n'est constatée qu'après le déroulement de l'examen, le Président ne remet pas au candidat la patente concernée ni la liste des notes obtenues, qu'il déclare non valables ou dont il exige la restitution le cas échéant.

4.8 Notation des épreuves et procédure d'appréciation

- a) Chaque épreuve est notée séparément.
- b) Si le candidat renonce à poursuivre l'examen, il est considéré qu'il a échoué à l'examen.
- c) Le candidat a réussi l'examen si ses résultats dans chaque groupe d'épreuves (Cf. appendice 3) correspondent au moins à 60 % des résultats exigés.
- d) Les réponses écrites et la documentation des réponses orales du candidat doivent être conservées avec ses documents d'examen.
- e) La commission d'examen se réunit à huis clos pour procéder à l'appréciation des prestations des candidats.

4.9 Communication des résultats de l'examen

La commission d'examen communique individuellement ses résultats à chaque candidat. A la demande du candidat, elle est tenue de fournir oralement des renseignements sur les erreurs commises et elle peut l'autoriser à consulter ses documents d'examen.

4.10 Opposition à une décision d'une commission d'examen

L'opposition aux décisions de la commission d'examen se fait conformément au droit national.

4.11 Nouvel examen et nouvel examen partiel

Si le candidat n'a pas passé l'examen avec succès, la commission d'examen peut :

- a) soumettre l'admission au prochain examen à des restrictions ou conditions, par exemple en fixant un délai d'attente, exiger des justificatifs attestant que le candidat a suivi avec succès une formation particulière ou qu'il a effectué des voyages supplémentaires ou encore, si le candidat a échoué plusieurs fois, la présentation d'un certificat médical/psychologique ;
- b) accorder des dispenses. Dans ce cas :
 - les dispenses sont valables pour deux ans. Le nouvel examen peut être repassé au plus tôt deux mois après le précédent examen.
 - L'examen est passé avec succès uniquement si le candidat a obtenu au moins 60 % des résultats exigés dans toutes les épreuves repassées.
 - Le candidat est informé des matières d'examen pour lesquelles une dispense lui est accordée.

4.12 Procédure pour la communication de restrictions

En cas d'échec à l'examen et si la commission d'examen a soumis son admission au prochain examen à des restrictions ou des conditions, elle en informe dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CCNR. Celui-ci informe les autres commissions d'examen, qui sont tenues d'observer ces restrictions ou conditions. Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, patente demandée, observation indiquant qu'une restriction ou une condition est appliquée.

5. Délivrance de la patente (ad article 7.14, chiffre 3)

5.1 Autorité de délivrance

Cf. appendice 4. Le Secrétariat de la CCNR publie annuellement une liste réactualisée comportant les adresses ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie.

5.2 Visas sur la carte patente

- La fin de la durée de validité doit être inscrite au n° 10 de la carte patente.

Exemple : *si le titulaire atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2014, sa carte est valable jusqu'au 31 mars 2014. Sur la nouvelle carte il conviendra alors d'inscrire la date du 31 mars 2019.*

- Au n° 11, 1^{ère} ligne il convient d'inscrire également : Radar.

6. Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur (article 7.15)

- 6.1** Pour la navigation sur le Rhin entre le bac de Spyck et Iffezheim, le titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent doit obtenir par le biais d'un examen une attestation de connaissances de secteur pour le secteur qu'il souhaite parcourir, à l'instar du titulaire d'une patente au sens de l'article 7.01 et suivants (article 7.06).

6.2 La demande pour l'admission à l'examen et la délivrance de l'attestation de connaissances de secteur est réglementée à l'article 7.10 du RPN

6.3 L'attestation de connaissances de secteur doit être établie conformément à l'annexe D 3 au RPN (article 7.07, chiffre 2)

7. Dispenses et allègements à l'examen (ad article 7.13)

7.1 Equivalences

Les diplômes considérés comme étant équivalents, les certificats de conduite valables et les certificats de conduite dont l'équivalence est reconnue par la CCNR doivent être reconnus suivant les appendices 5 à 7.

7.2 Liste de diplômes considérés comme étant équivalents

Cf. appendice 5

7.3 Certificats d'aptitude valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Cf. appendice 6

7.4 Liste des certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR.

Cf. appendice 7

Appendices à l'instruction de service n° 2

1. Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés.
2. Extraits du casier judiciaire ou documents considérés comme équivalents à l'extrait du casier judiciaire.
3. Examen.
4. Autorités compétentes pour la délivrance et l'extension des patentes du Rhin (article 7.14, chiffre 3).
5. Diplômes considérés comme étant équivalents.
6. Certificats de conduite valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique.
7. Certificats de conduite établis par d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR.
8. Certificats de conduite et certificats médicaux reconnus par la Commission Centrale au titre de preuve de l'aptitude physique et psychique.

Appendice 1 à l'instruction de service n° 2

Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés (Articles 7.01 chiffre 3 lettre a), 7.02 chiffre 3 lettre a), 7.03 chiffre 2 lettre a), 7.04 chiffre 1 lettre c)

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 2 à l'instruction de service n° 2

Extraits du casier judiciaire ou documents considérés comme équivalents à l'extrait du casier judiciaire (Article 7.09, chiffre 4)

- B Getuigschrift van goed zedelijk gedrag
 Certificat de bonne conduite, vie et moeurs.
- CH Extrait du casier judiciaire.
- D Führungszeugnis für Behörden (Belegart O) nach §§ 31, 30 Abs. 5 des Bundeszentral-
 registergesetzes.
- F Extrait du casier judiciaire, Bulletin n° 3.
- NL Verklaring omtrent het gedrag.

Appendice 3 à l'instruction de service n° 2

Examen (Article 7.12)

Groupes d'épreuves conformément à l'annexe D7 du RPN		Durée maximale de l'épreuve écrite	Durée normale de l'épreuve orale
1	Connaissance des règlements	a) 90 Min. et	a) 0 Min.
		ou	
		b) 60 Min. et	b) 30 Min.
2	Secteurs	a) 45 Min. et	a) 60 Min.
		ou	
		b) 90 Min. et	b) 0 Min.
3	Connaissances professionnelles		
		3.1 Conduite du bâtiment	a) 30 Min. et
		ou	
		b) 60 Min. et	b) 0 Min.
	3.2 Connaissances des machines	a) 120 Min. et	a) 0 Min.
	3.3 Chargement et déchargement	ou	
	3.4 Conduite en cas de circonstances particulières	b) 60 Min. et	b) 60 Min.

Appendice 4 à l'instruction de service n° 2

Autorités compétentes pour la délivrance et l'extension des patentes du Rhin (Article 7.14, chiffre 3)

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>

Appendice 5 à l'instruction de service n° 2

**Diplômes considérés comme étant équivalents
(Article 7.13, chiffre 1)**

n° d'ordre lfd. Nr. Nr.	Etat Staat Land	Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses / Aanduiding van het eindexamen of van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle / Instantie die het afgeeft	matière justifiée conformément à l'annexe D7 du RPN dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage D7 RheinSchPersV / Aangeoonde examenstof ingevolge Bijlage D7 RSP	Epreuve à passer conformément à l'annexe D7 du RPN Noch zu prüfende Teile der Anlage D7 RheinSchPersV / Nog te examineren onderdelen van Bijlage D7 RSP
1	CH	Nautische Patente für die Hochseeschifffahrt	Schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel		1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3
2	CH	B-Schein für Hochseeyachten mit Anerkennungsstempel	Schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel		1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3
3	D	Matrosen-/Bootsmannsbrief oder Prüfungszeugnis nach § 34 Berufsbildungsgesetz	Industrie- und Handelskammern	1.1; 1.6; 2.1; 3	1.2 - 1.5; 2.2
4	D	Schiffsmechanikerbrief	Berufsbildungsstelle Seeschiffahrt e.V.	1.2; 1.6; 3.2	1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.1; 3.3; 3.4
5	D	Technische Befähigungszeugnisse der DDR: MI und MII (alt), M (neu) (Hinweis: M und MI entsprechen Matrosen-Motorwart)	Wasserstraßen-aufsichtsamt	M + MI: 1.6; 3.2; 3.3 MII: 3.2	M + MI: 1.1 - 1.5; 2 3.1; 3.4. MII: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4
6	D	Technische Befähigungszeugnisse: C-Patente (See)	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt + 6 Landesbehörden	Cnaut: 3.2 autre patente C : 1.6; 3.1 (en partie), 3.2; 3.4 (en partie)	Cnaut: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4 autre patente C : 1.1 - 1.5; 2; 3.1 (en partie), 3.3; 3.4 (en partie)
7	D	Befähigungszeugnisse der Kategorien A und B (See)	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt + 6 Landesbehörden	Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie)	Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie)
8	D	Dienstberechtigungsscheine der Wasserschutzpolizeien Baden-Württemberg, Hessen, Nordrhein-Westfalen und Rheinland-Pfalz	WSP-Direktion Baden-Württemberg, Hessisches WSP-Amt, Polizeipräsident Duisburg WSP-Amt Rheinland-Pfalz	1 - 3	-
9	D	Sportbootführerschein-See, Sportsee- und Sporthochseeschifferschein	Koordinierungsausschuss des DSV und des DMYV; Zentrale Verwaltungsstelle des DSV und DMYV	1.2 remplace par ailleurs l'épreuve pratique	1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3

Appendice 5 à l'instruction de service n° 2

n° d'ordre lfd. Nr. Nr.	Etat Staat Land	Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses/ Aanduiding van het eindexamen of van het bewaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle / Instantie die het afgeeft	Matière justifiée conformément à l'annexe D7 du RPN Dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage D7 RheinSchPersV/ Aangetoonde examenstof ingevolge Bijlage D7 RSP	Epreuve à passer conformément à D7 du RPN Noch zu prüfende Teile der Anlage D7 RheinSchPersV/ Nog te examineren onderdelen van Bijlage D7 RSP
10	F	Certificat de capacité professionnelle du groupe A sans mention restrictive	Services instructeurs de sécurité fluviale	3.1; 3.2; 3.3	1; 2 et 3.4
11	F	Certificat de capacité professionnelle du groupe B sans mention restrictive	Services instructeurs de sécurité fluviale	1.1 (en partie); 2.1 et 3	1.2; 1.3; 1.4; 1.5; 1.6; 2.2
12	F	Permis de conduire des bateaux de plaisance option eaux intérieures (et extension grande plaisance)	Services instructeurs de sécurité fluviale	3.1; 3.2	1; 2 et 3.4
13	NL	Schippersdiploma RKM	CCV/CBR	1.1 ; 1.3, 1.4, 1.6, 1.7, 2.3, en 3	1.5, 2.1, en 2.2
14	NL	Schippersdiploma AB	CCV/CBR	1.1 - 1.4, 1.6, 1.7, en 3	1.5, en 2
15	NL	Schipper/Stuurman (MBO) Kapitein (MBO)	Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap	1; 2.3 en 3	2.1 en 2.2.
16	NL	Zeevaartopleiding	Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap	2.3 ; 3.1; 3.2 - 3.4	1; 2.1 en 2.2;
17	NL	Schipper – Machinist	STC Rotterdam	2.3 ; 3.1; 3.2 - 3.4	1; 2.1 en 2.2 ;
18	NL	Matroos Binnenvaart (WEB)	ROC Novacollege (IJmuiden) Scheepvaart Transport College (STC) Rotterdam	1.3; 3.2; 3.3	1.1; 1.2; 1.4 - 1.6; 2; 3.1;; 3.4
19	tous	Apprentissage technique pour les professions telles que mécanicien machines et moteurs, Mécanicien automobile		3.2	1; 2; 3.1; 3.3; 3.4

Appendice 6 à l'instruction de service n° 2

Certificats de conduite valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Remarque : KVR: Règles de prévention des abordages (annexe D7, chiffre 1.2 du RPN)
(Article 7.13, chiffre 3)

Etat Staat Land	n° d'ordre / ld. Nr Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Qualification Damit verbundene Berechtigung Daaraan verbonden bekwaamheid	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach De bekwaamheid komt overeen met een Rijnpatent krachtens
B	1 2 3 4	Brevet de conduite A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D	Ministère des communications et de l'infrastructure	Transport de marchandises Transport de marchandises Tous les bâtiments Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR) Art. 7.01 (sans KVR) Art. 7.01 (y compris KVR) Art. 7.01 (sans KVR)
B	5 6 7 8	Certificat de conduite A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P	Ministère des communications et de l'infrastructure	Transport de marchandises Transport de marchandises Tous les bâtiments Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR) Art. 7.01 (sans KVR) Art. 7.01 (y compris KVR) Art. 7.01 (sans KVR)
CH	1	Patente de batelier du Rhin supérieur. Patente du Rhin supérieur	Schweizerische Rheinhäfen, Direktion Basel Direction de la navigation rhénane, Bâle	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR)
CH	2	Certificat de conducteur Navigation Catégorie A (jusqu'à 15 m de long)	Kantonale Schiffahrts- und/oder Straßen- verkehrsämter	Bâtiments jusqu'à 15 m de long	Art. 6.02, ch. 4 (sans KVR)
D	1	Les certificats d'aptitude toujours en vigueur établis par la RDA, à l'exception des certificats MI à MIII et les patentes toujours en vigueur conformément au RPN doivent être remplacés par le document correspondant en raison de l'égalité de traitement et de l'uniformisation du droit.			
D	2	Schifferpatent mit/ohne Erweiterung Seeschiffahrtsstraßen (ausgestellt bis 31.12.1997)	Wasser- und Schiffahrts- direktionen	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	3	Schifferpatent A	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR)
D	4	Schifferpatent B	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (sans KVR)
D	5	Schifferausweis (ausgestellt bis 31.12.1997)	Wasser- und Schiffahrtsämter	Bâtiments jusqu'à 150 t ou 150 m ³ ou jusqu'à 12 passagers	Art. 7.02 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	6	Schifferpatent C1	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bâtiments jusqu'à 35 m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW	Art. 7.02 (y compris KVR)

Appendice 6 à l'instruction de service n° 2

Etat Staat Land	n° d'ordre / lfd. Nr Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Qualification Damit verbundene Berechtigung Daaraan verbonden bekwaamheid	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach De bekwaamheid komt overeen met een Rijnpatent krachtens
D	7	Schifferpatent C2	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bâtiments jusqu'à 35 m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW	Art. 7.02 (sans KVR)
D	8	Feuerlöschbootpatent (délivré jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schiffahrts- direktionen	Bateaux des services d'incen- die, bâtiments de la protection civile, bâtiments et bateaux de sport jusqu'à 60 m	Art. 7.04 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	9	Feuerlöschbootpatent D1	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bateaux des services d'incen- die, bâtiments de la protection civile	Art. 7.04 (y compris KVR)
D	10	Feuerlöschbootpatent D2	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bateaux des services d'incen- die, bâtiments de la protection civile	Art. 7.04 (sans KVR)
D	11	Sportschifferzeugnis (délivré jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schiffahrts- direktionen	Bâtiments de sport jusqu'à 60 m	Art. 7.03 (sans KVR)
D	12	Sportschifferzeugnis E	General- direktion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bâtiments de sport jusqu'à 25 m	Art. 7.03 (sans KVR)
D	13	Sportbootführerschein- Binnen (délivré jusqu'au 31.12.1997)	DMYV/DSV	Bateaux de sport jusqu'à 15 m	Art. 6.02, ch. 4 (sans KVR)
D	14	Sportbootführerschein- Binnen	DMYV/DSV	Bâtiments de sport jusqu'à 15 m	Art. 6.02, ch. 4 (sans KVR)
D	15	Fährführerschein	Wasserstraßen- und Schiffahrtsämter	Bacs	Art. 6.02, ch. 4 (sans KVR)

Appendice 6 à l'instruction de service n° 2

Etat Staat Land	n° d'ordre / ld. Nr Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Qualification Damit verbundene Berechtigung Daaraan verbonden bekwaamheid	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach De bekwaamheid komt overeen met een Rijnpatent krachtens
D	16	Fährführerschein F	Bis 10.05.2000: Wasser- und Schiffahrtsämter. Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	Bacs	Art. 6.02, ch. 4 (si complément pour la navigation maritime : y compris KVR)
D	17	Hochrhein-schifferpatent Hochrheinpatent	Regierungsprä- sidium Freiburg	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR)
D	18	Dienstberechtigungs- schein, Appendice 5, ou à défaut n° d'ordre 9	en particulier Bundeswehr, Zoll, Bundes- grenzschutz, Polizei	Bâtiments de service	au moins art. 6.02, ch. 4, prin- cipalement art. 7.05 (si com- plément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	19	Schifferdienstbuch (Mindestqualifikation Matrose)	Wasserstraßen- und Schiffahrtsämter	Bâtiments jusqu'à 15 m de long	Art.6.02, ch. 4 (sans KVR)
F	1	Certificat de capacité professionnelle du groupe „A“	Services instructeurs de sécurité fluviale	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR) et art. 7.04
F	2	Certificat de capacité professionnelle du groupe „A“ avec mention restrictive	Services instructeurs de sécurité fluviale	Bâtiments dont la taille ne dépasse pas la taille limite mentionnée sur le certificat	Art. 7.01 (y compris KVR) et art. 7.04
F	3	Certificat de capacité professionnelle du groupe B	Services instructeurs de sécurité fluviale	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (sans KVR) et art. 7.04
F	4	Certificat de capacité professionnelle du groupe B avec mention restrictive	Services instructeurs de sécurité fluviale	Bâtiments dont la taille ne dépasse pas la taille limite mentionnée sur le certificat	Art. 7.01 (sans KVR) et art. 7.04
F	5	Permis plaisance option eaux intérieures	Services instructeurs de sécurité fluviale	Bâtiments jusqu'à 20 m de long	Art. 6.02, chiffre. 4 (sans KVR)
F	6	Permis plaisance option grande plaisance fluviale	Services instructeurs de sécurité fluviale	Bâtiments de plaisance de plus de 20 m de long	Art. 7.03 (sans KVR)
NL	1	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A	KOFS/CCV/CBR	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (y compris KVR)
NL	2	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B	KOFS/CCV/CBR	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (sans KVR)
NL	3	Klein Vaarbewijs I	ANWB/VAMEX	Bâtiments de sport	Art. 7.03, (sans KVR)
NL	4	Klein Vaarbewijs II	ANWB/VAMEX	Bâtiments de sport	Art. 7.03 (y compris KVR)

Appendice 7 à l'instruction de service n° 2

Certificats de conduite établis par d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR

Remarque : Règles de prévention des abordages (KVR)

(Annexe D5, du RPN)

(Article 7.13, chiffre 3)

Etat Staat Land	n° d'ordre / lfd. Nr Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Qualification Damit verbundene Berechtigung Daaraan verbonden bekwaamheid	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach De bekwaamheid komt overeen met een Rijnpatent krachtens
A	1	Kapitänspatent	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	Tous les bâtiments	Art. 7.01 (sans KVR)
A	2	Schiffsführerpatent	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	Bâtiments jusqu'à 30 m de long	Art. 7.02 (sans KVR)
CS	1	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I	Administration nationale de la navigation	Tous les bâtiments, à l'exception des engins flottants	Art. 7.01 (sans KVR)
HU	1	Donauschifferpatent Conducteur A Oklevél Hajós Képesítésröl (Hajóvezető A)	Autorité supérieure de la navigation	Tous les bâtiments	Art. 7.01
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Tous les bâtiments	Art. 7.01
PL	2	Capitaine 2 ^{ème} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 500 CV bateaux à passagers jusqu'à 300 passagers	Art. 7.02
PL	3	Lieutenant en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 250 CV bateaux à passagers jusqu'à 100 passagers	Art. 7.02
PL	4	Timonier/Machiniste en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 40 CV	Art. 7.03
RO	1	Brevet de capitaine fluvial catégorie A	Autorité Navale Roumaine	Tous les bâtiments	Art. 7.01
RO	2	Brevet de capitaine fluvial catégorie B	Autorité Navale Roumaine	Tous les bâtiments	Art. 7.01

Appendice 8 à l'instruction de service n° 2

**Certificats de conduite et certificats médicaux reconnus par la Commission Centrale
au titre de preuve de l'aptitude physique et psychique**

1. Certificats de conduite

Etat Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Dénomination du certificat de capacité / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Observations Bemerkungen Opmerkingen
B	1 2 3 4	Certificat de conduite A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque P Certificat de conduite B + remarque P	Departement Mobiliteit en Openbare Werken Beleid Koning Albert II laan 20 bus 2 1000 Brussel Service Public de Wallonie Direction de la Gestion des Voies Navigables Rue Canal de l'Ourthe 9 B1 4031 Liège	jusqu'à l'âge de 50 ans puis à partir de 65 ans
D	1	Schifferpatent mit/ohne Erweiterung Seeschiffahrtsstraßen	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	
D	2	Schifferausweis	Wasserstraßen- und Schifffahrtsämter	
D	3	Feuerlöschbootpatent	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	
D	4	Sportschifferzeugnis	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt	
D	5	Fährführerschein F	Wasserstraßen- und Schifffahrtsämter	
NL	1	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A	KOFS/CCV/CBR	
NL	2	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B	KOFS/CCV/CBR	
CH	1	Grande patente du Rhin supérieur	Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	2	Patente de sport pour le Rhin supérieur	Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	3	Patente de l'administration pour le Rhin supérieur	Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	4	Certificat de conducteur – Catégorie B et C	Kantonale Schifffahrts- und/oder Straßenverkehrsämter	

Appendice 8 à l'instruction de service n° 2

2. Certificats médicaux

Etat Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Dénomination du certificat de capacité / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses Aanduiding van het bekwaamheidsbewijs	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle Instantie die het afgeeft	Observations Bemerkungen Opmerkingen
NL	1	Seafarer medical certificate	Ministerie van Verkeer en Waterstaat / Ministerie van Infrastructuur en Milieu	

INSTRUCTION DE SERVICE N°3

Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité de patentes du Rhin et en cas de retrait de patentes du Rhin Chapitre 7

1. Procédure applicable lors du renouvellement normal de l'examen médical conformément à l'article 7.17, chiffre 1

1.1 Documents à présenter

La demande de prolongation de la validité de la patente du Rhin doit être faite sur le même formulaire que celui utilisé pour l'admission à l'examen. Un certificat médical doit être présenté lors de chaque renouvellement de l'examen médical, une nouvelle photo d'identité n'est à fournir que lors du premier renouvellement de l'examen médical. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle fois les attestations relatives aux secteurs parcourus et aux temps de navigation, ni un nouvel extrait de casier judiciaire ou le document équivalent.

1.2 Certificat médical

Si le titulaire de la patente du Rhin présente un certificat médical datant de plus de 3 mois à la date de la demande, il convient de refuser ce document.

- a) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude sans restrictions l'autorité qui a délivré la patente peut établir, en attendant l'obtention de la nouvelle carte, une patente provisoire à durée limitée tenant lieu d'attestation au sens de l'article 7.17, chiffre 2, deuxième phrase.
- b) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte mais inchangée par rapport à la situation antérieure, il convient de procéder selon la lettre a), les restrictions antérieures devant être inscrites sur la patente provisoire.
- c) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte et présentant de nouveaux éléments, il convient de procéder comme suit (article 7.18, chiffre 3) :
 - Si les nouvelles restrictions peuvent faire l'objet d'une décision immédiate, par exemple si le titulaire doit désormais porter des lunettes, il convient de procéder suivant la lettre b) et d'inscrire cette nouvelle restriction dans la patente provisoire. L'autorité délivrant la patente reprend cette décision lors de l'établissement d'une nouvelle patente si une autre autorité compétente a décidé de cette restriction.
 - Si un examen plus précis est nécessaire, l'autorité compétente doit suspendre la validité de la patente conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la date à laquelle sera prise la décision relative à la restriction.
 - S'il est conclu à l'inaptitude sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres examens, il convient d'entamer une procédure de retrait de la patente et de suspendre la validité de la patente conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.
- d) Si, après un examen détaillé du certificat médical, l'autorité de délivrance conclut
 - à une inaptitude temporaire du titulaire de la patente, la suspension de la patente visée à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a) doit être prolongée en fonction du diagnostic du médecin.
 - à une inaptitude ou une aptitude restreinte du titulaire de la patente sans que des restrictions puissent être envisagées, elle doit entamer la procédure de retrait de la patente et, si nécessaire, proroger la suspension de la patente visée à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.

1.3 Conditions

Les conditions peuvent découler :

- a) directement du certificat médical, parce que le titulaire de la patente du Rhin n'atteint pas les capacités visuelles et auditives exigées sans correction optique ou appareil auditif.
- b) du certificat médical, lorsque le médecin ayant effectué l'examen conclut à une aptitude restreinte du point de vue médical et propose des conditions
- c) du contenu du certificat, lorsque du point de vue de la police fluviale le titulaire de la patente du Rhin n'est plus en mesure d'assurer en toute sécurité la conduite du bateau (par exemple installation technique en raison de l'absence d'un membre), même si, après examen, le médecin ne confirme pas du point de vue médical la restriction de l'aptitude.
- d) La rédaction des restrictions s'appuie sur l'instruction n° 2, point 3.1.

1.4 Procédure

Lors de l'établissement de la carte patente sont ajoutées les mentions suivantes :

au chiffre 10 : Durée de validité conformément à l'article 7.17, chiffre 1.

Pour les titulaires de patente âgés de 55 à 60 ans et pour les titulaires de patentes âgés de plus de 65 ans, peuvent être ajoutées en outre :

au chiffre 10 "cf. chiffre 11" et au chiffre 11 la mention

"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

L'autorité de délivrance peut aussi porter la notification visée au chiffre 11 sur le certificat médical conformément à l'article 7.18, chiffre 2. Dans ce cas, elle doit indiquer aussi la date d'expiration de la validité de la carte-patente.

2. Procédure en cas de renouvellement exceptionnel de l'examen médical conformément à l'article 7.20, chiffre 2

2.1 Motifs

- a) Les doutes relatifs à l'aptitude physique et psychique doivent être motivés par des éléments concrets, en particulier dans le cadre de contrôles.
- b) Dans les cas concernant le titulaire d'une patente rhénane, l'autorité de contrôle (généralement la police fluviale) signale la situation à son autorité nationale compétente, en vue de transmettre à l'autorité de délivrance de la patente. Il convient d'indiquer également si des mesures ont été prises, la nature de ces mesures, et en particulier si la gravité de la situation rencontrée a motivé du point de vue de la police fluviale une interdiction de poursuivre le voyage.

2.2 Procédure devant l'autorité délivrant la patente

- a) L'autorité délivrant la patente décide, au vu des documents présentés, s'il y a lieu de demander au titulaire de la patente de fournir un nouveau certificat médical délivré après la date du contrôle. Dans ce cas elle informe le titulaire du délai accordé pour la présentation du certificat médical en soulignant que, après expiration de ce délai, elle ne le considérera plus comme étant apte et entamera la procédure de retrait conformément à l'article 7.22.
- b) Si la gravité de la situation rencontrée est telle qu'elle juge nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire au titulaire de la patente de conduire un bateau, l'autorité prononce une suspension de la validité de la patente conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la présentation du certificat médical.

- c) Si le titulaire de la patente présente un nouveau certificat médical dans les délais impartis, il convient de procéder conformément au point 1.2., lettres a) à d) et au point 1.3.

3. Validité des patentes du Rhin conformément à l'article 7.20

3.1 Suspension de la validité sans décision spécifique

- a) Si le titulaire de la patente du Rhin ne présente pas un nouveau certificat médical dans les délais prévus (article 7.17, chiffre 1 et article 7.20, chiffre 1, lettre b), la validité de la patente est automatiquement suspendue à compter de cette date. Il s'agit d'une interdiction temporaire de naviguer, justifiée par l'absence de la nouvelle preuve de l'aptitude impliquant une inaptitude supposée sans que cela n'exige une décision d'une autorité. La restitution de la carte patente n'est pas prescrite et n'est pas nécessaire étant donné que la date d'expiration de la validité y est inscrite ou est inscrite sur l'attestation visée à l'annexe B3.
- b) La validité de la patente n'est pas suspendue si l'autorité délivrant la patente ou une autre autorité compétente a délivré une patente provisoire tenant lieu d'attestation temporaire.

3.2 Suspension de la validité résultant d'une décision spécifique

La validité d'une patente du Rhin est suspendue si une autorité compétente en a expressément décidé ainsi. Elle doit fixer la durée de l'application de sa décision. Cette durée varie selon les cas (point 1.2, lettres c) et d) et point 2.2, lettre b)).

3.3 Procédure de suspension de la validité

- a) L'autorité qui a délivré la patente du Rhin n'est pas la seule compétente étant donné qu'une telle décision n'affecte pas l'existence même de la patente délivrée. Si une autre autorité compétente (appendice 1) prend la décision, elle est tenue d'en informer l'autorité de délivrance ainsi que la CCNR (article 7.20, chiffre 2, lettre b).
- b) La possibilité de prendre de telles décisions à la suite d'une appréciation pertinente est limitée par la présente directive. Une décision de suspension est admissible en cas de doute sur l'aptitude du titulaire de la patente. La question de savoir si une telle décision s'impose dépend de la situation rencontrée. "Aptitude" (Cf. article 7.01, chiffre 3, article 7.02, chiffre 3, article 7.03, chiffre 2, article 7.04, chiffre 1, lettres c) et d)) signifie: aptitude physique et psychique, aptitude au commandement de l'équipage ("charakterliche Eignung"), et compétence professionnelle (qualification). S'il est établi que l'un de ces éléments fait désormais défaut au titulaire de patente, il convient d'engager la procédure de retrait et non de prendre une décision suspensive.
- c) L'autorité compétente peut assortir sa décision de dispositions supplémentaires si ceci permet d'atteindre l'objectif visé par la décision. Ainsi, elle peut assortir sa décision d'une condition selon laquelle, dans un délai donné, le titulaire de la patente doit présenter un autre certificat médical s'il ressort du certificat médical actuel sur la base duquel la décision a été prise, que le titulaire de la patente demeurera inapte pour une durée déterminée. De telles dispositions supplémentaires sont nécessaires si la décision relative au délai repose sur une appréciation non définitive et si, à l'expiration du délai, l'autorité compétente devrait de nouveau examiner l'application de l'article 7.20, chiffre 1, lettre a).
- d) Par principe sont applicables en cas de doute sur :
- l'aptitude la lettre e
 - l'aptitude au commandement de l'équipage ("charakterliche Eignung") la lettre f
 - la qualification lettre g

- e) En cas de doute sur l'aptitude résultant de circonstances concrètes, s'appliquent le point 1.2, lettres c) et d) et le point 2.2, lettre b), de sorte qu'en règle générale la décision relève de l'autorité ayant délivré la patente. A titre exceptionnel et si, même en l'absence d'un certificat médical, l'importance des doutes est telle que la sécurité et la facilité de la navigation peuvent s'en trouver affectées, une autre autorité compétente peut prononcer une interdiction immédiate de conduire le bateau. La durée de cette interdiction ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour communiquer l'information à l'autorité qui a délivré la patente et à sa prise de décision relative à la nécessité d'un renouvellement exceptionnel de l'examen médical conformément à l'article 7.20, chiffre 2, lettre a). Le cas échéant, la décision peut ensuite être prorogée jusqu'à la date limite fixée pour la présentation d'un nouveau certificat médical sur la base duquel sera pris une nouvelle décision généralement définitive. La décision ne peut être définitive si le certificat médical fait état d'une inaptitude temporaire. Dans ce cas, la décision doit être prorogée pour une durée correspondant à l'avis du médecin.
- f) Les doutes quant à l'aptitude psychique peuvent résulter du comportement du titulaire de la patente, en particulier dans le trafic. Dans les cas où l'autorité compétente aurait refusé une patente en raison d'une inaptitude au commandement ("charakterliche Mängel") (temporaire), il convient de prendre une décision conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a). Si la patente a été refusée en raison d'une inaptitude durable au commandement ("charakterliche Mängel"), il convient de procéder conformément à l'article 7.22. Les principes suivants sont applicables :
- Si l'inaptitude temporaire au commandement est formellement constatée par une autre autorité (par exemple une autorité compétente pour les amendes ou l'office maritime) ou par un tribunal (par exemple le tribunal de la navigation du Rhin ou de la Moselle), il convient que l'autorité compétente en vertu de l'article 7.20 ne prenne pas de décision contradictoire sur le fond.
 - Lors de la décision, en particulier pour l'appréciation du délai, il convient de déterminer au cas par cas la durée prévisible de l'inaptitude au commandement. Les considérations visant une prévention générale ne sont pas admises. L'autorité compétente doit utiliser sa marge de manœuvre lors de l'appréciation du comportement futur du titulaire de la patente dans le trafic, de telle sorte que la décision soit comprise et acceptée par la personne concernée.
 - Les doutes quant à l'aptitude au commandement peuvent également être justifiés par la constatation d'un comportement inadéquat en navigation dont on peut conclure que le titulaire de la patente n'observera pas convenablement les prescriptions relatives à la navigation. Dans ce cas, la décision s'appuie sur le principe de prévention spécifique, qui constitue un moyen radical de rappeler au titulaire de la patente qu'il lui incombe d'observer les prescriptions.
- g) Les doutes quant à la qualification peuvent également être justifiés par des fautes graves commises lors de la conduite du bateau mais ne résultant pas d'une inaptitude physique et psychique ou d'inaptitude au commandement (par exemple l'alcoolémie). La prescription ne devrait pas avoir d'incidence pratique dans ces cas étant donné que ces situations d'inaptitude passagère sont difficilement concevables. Elle est nécessaire en raison de l'article 5 de la Convention de 1922 sur le régime des patentes du Rhin ("inaptitude représentant un danger pour la navigation").
- h) La décision de l'autorité compétente doit être assortie d'une obligation légale de restitution de la patente à l'administration, qui la conservera (article 7.20, chiffre 3). Le cas échéant il convient d'ordonner une application immédiate.
- i) Elle doit aviser de cette décision, d'une part l'autorité ayant délivré la patente afin que le dossier relatif à la patente soit complété, et d'autre part la CCNR, pour information.

3.4 Levée de la décision

Si la personne concernée par une telle décision présente, avant l'expiration du délai imparti, des documents permettant de lever les doutes relatifs à son aptitude (par exemple un nouveau certificat médical), l'autorité qui est à l'origine de la décision est tenue de l'annuler immédiatement et de restituer la carte patente en sa possession.

4. Retrait de la patente du Rhin conformément à l'article 7.22

4.1 Conditions générales de retrait

- a) L'article 7.22 régit le retrait conforme à la législation relative au trafic. Il s'agit d'une procédure administrative d'exception, c'est-à-dire de l'abrogation d'actes administratifs légaux, justifiée par le fait que les conditions requises pour l'obtention de la patente ne sont plus réunies. Parallèlement s'applique le droit administratif des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Ce droit est applicable en particulier lorsque la délivrance de la patente était illégale dès l'origine et que ceci justifie le retrait de la patente (par exemple si le titulaire a obtenu à tort la patente sur la base d'informations erronées).
- b) Conformément à l'article 5 de la Convention de 1922 sur le régime des patentes du Rhin, il convient de retirer la patente si les conditions qui sont énumérées dans cette Convention ont été constatées. L'article 7.22, chiffre 1, traite de ces cas avec une rédaction actualisée. La patente doit être retirée si le titulaire n'est plus apte, c'est-à-dire dans la situation où, s'il s'agissait d'une première demande, la patente ne serait pas accordée parce que le candidat n'est pas en mesure de justifier de son aptitude. Une décision résultant d'une simple appréciation n'est pas admissible.
- c) en revanche dans les cas visés par l'article 7.22, chiffre 2, l'autorité décide après une appréciation pertinente si la gravité des infractions commises par le titulaire par rapport aux conditions ou aux restrictions justifie le retrait de la patente. Si ces infractions avérées ne sont pas jugées suffisamment graves, elles permettent néanmoins de mettre en doute temporairement l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung ») du titulaire de la patente. Dans ce cas, il convient de procéder conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a).
- d) Si les doutes de l'autorité subsistent quant à l'aptitude, une décision ne peut être prise que conformément à l'article 7.20. Si l'enquête est poursuivie dans le cadre de la procédure de retrait afin de lever ou de confirmer ces doutes, une décision visée à l'article 7.20 peut également être prise jusqu'au terme prévu de l'enquête. La décision visée à l'article 7.22 doit être prise seulement lorsqu'il est avéré que l'un des aspects de l'aptitude fait défaut au titulaire de la patente.

4.2 Compétence

Le retrait d'une patente relève exclusivement de la compétence de l'autorité qui a délivré ladite patente car elle seule peut revenir sur sa décision. Si une autre autorité compétente constate une situation qui, selon elle, justifie non pas l'application de l'article 7.20 mais le retrait de la patente, elle en informe l'autorité qui a délivré la patente (article 7.22, chiffre 6, 2^{ème} phrase) afin que cette dernière puisse entamer une procédure de retrait.

4.3 Retrait obligatoire conformément à l'article 7.22, chiffre 1

Il convient d'appliquer le point 3.3, lettres e) à g) en conséquence. Il convient par ailleurs d'observer que :

- a) En cas de procédure de retrait motivée par une possible inaptitude, l'autorité a également les pouvoirs visés à l'article 7.20, chiffre 2, lettre a). Un certificat établi par un médecin ou un spécialiste doit infirmer ou confirmer les doutes relatifs à l'aptitude. Lorsque des lacunes sont constatées, il convient d'examiner en particulier dans quelle mesure elles peuvent être compensées par des conditions et si une restriction de la patente par des conditions conformément à l'article 7.18, chiffre 3, sont envisageables en tant que solution plus souple. La demande d'un certificat portant uniquement sur un défaut d'aptitude, sans que l'application de conditions ne soit envisagée, ou destinés à attester de déficiences à l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung ») n'est pas admissible.

Ainsi, s'il est établi qu'un titulaire de la patente conduit toujours sous l'emprise de l'alcool, le fait que ce comportement soit dû à l'alcoolisme ou à un comportement négligeant est sans importance. Dans les deux cas la conséquence sera identique : le retrait.

- b) Si des déficiences psychiques ont déjà été constatées par la décision définitive de l'instance pénale, le titulaire de la patente est tenu d'accepter la procédure de retrait. Lors de la décision il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Ainsi, les infractions aux prescriptions relatives au trafic ne justifient pas nécessairement un retrait. Dans ce cas, le retrait est possible si la nature, la gravité ou la fréquence des infractions permettent de conclure que le titulaire enfreint de manière régulière et inconsiderée les prescriptions de navigation. Ces infractions peuvent prendre la forme suivante : infraction au devoir général de vigilance ou infractions fréquentes à d'importantes prescriptions de sécurité ou de comportement. Dans le cas d'un titulaire de la patente pour lequel la conduite en état d'alcoolémie a été constatée à plusieurs reprises, une décision d'application immédiate peut même être indiquée, conformément aux prescriptions générales de procédure, afin de préserver la navigation de ce danger, et ce malgré une procédure qui n'a pas encore formellement abouti.
- c) Un retrait pour inaptitude avérée est admissible s'il est constaté au cours de contrôles que le titulaire de la patente n'est pas en mesure de conduire un bateau mais qu'il n'est pas possible de prouver que la patente a été falsifiée ou obtenue illégalement et que, de ce fait, elle ne peut être retirée conformément aux prescriptions juridiques générales. Dans ce cas, il peut être considéré que la patente a été obtenue légalement et que l'aptitude nécessaire a été perdue ultérieurement.

4.4 Retrait conformément à l'article 7.22, chiffre 2

Le retrait conformément à l'article 7.22, chiffre 2, règle la possibilité d'abroger un acte administratif, si le titulaire de la patente ne respecte pas certaines conditions ou restrictions. Dans ce cas, la possibilité de décider après appréciation pertinente a été maintenue étant donné qu'en règle générale il s'agit de situations dans lesquelles la nature et la gravité des infractions interviennent également lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de prendre une décision. L'autorité doit opter pour le retrait uniquement si le titulaire de la patente a omis de manière répétée de respecter des conditions ou des restrictions. Ceci doit être prouvé par exemple par des procédures administratives infligeant une amende et qui ont abouti. Le nombre d'infractions nécessaires dépend de l'attitude du titulaire de la patente (distraction par négligence ou insouciance) ainsi que de la nature et du contenu de la condition ou restriction non respectée. D'une manière générale s'applique : le nombre des infractions nécessaires est inversement proportionnel au risque que le titulaire de la patente fait encourir à la navigation en omettant de respecter une condition.

4.5 Dispositions subsidiaires conformément à l'article 7.22, chiffre 4

- a) La décision de retrait peut être assortie d'un délai d'attente et/ou de conditions conformément à l'article 7.22, chiffre 4. Les autres autorités compétentes doivent tenir compte de ces contraintes. Cela signifie que :
- si l'autorité ayant retiré la patente a décidé qu'une nouvelle patente ne pourra être délivrée avant expiration d'un certain délai, une autorité compétente visée aux articles 7.09 ou 7.14 ne peut admettre le candidat à un examen ou lui délivrer une patente avant expiration dudit délai.
 - ceci s'applique également lorsqu'une condition imposée par l'autorité ayant retiré la patente n'est pas encore respectée par le candidat.
- b) Le délai d'attente dont peut être assorti le retrait suppose de la part de l'autorité ayant retiré la patente une prévision selon laquelle l'ex-titulaire de la patente ne sera pas en mesure de prouver qu'il remplit désormais les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle patente.
- Une telle décision n'est pas admissible en liaison avec l'attestation de l'aptitude physique et psychique. En effet, si l'autorité conclut, au vu du certificat médical, que le titulaire de la patente est physiquement et/ou psychiquement inapte pour le moment et qu'il pourra apporter la preuve de son aptitude physique et psychique qu'après expiration d'un certain délai, il s'agit d'un cas d'inaptitude passagère. Dans ce cas il convient de procéder conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a).
 - Une telle décision revêt une signification particulière en liaison avec la nouvelle justification de l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung »). Elle peut s'imposer par exemple si la patente a été retirée au titulaire en raison d'une inaptitude au commandement et si des critères plus sévères doivent être retenus lors de la nouvelle justification de l'aptitude au commandement. Cette interdiction de délivrer une nouvelle patente avant l'expiration d'un délai d'attente implique que pendant cette période la personne concernée soit considérée comme étant inapte au commandement, même si elle est en mesure de présenter un extrait de casier judiciaire conforme avant l'expiration du délai. La question de savoir s'il convient d'assortir un tel délai d'attente d'un retrait de la patente doit être examinée en particulier lorsqu'il s'agit de retirer une patente dont la délivrance requiert une aptitude à diriger un équipage.
- c) Les conditions fixées lors du retrait de la patente peuvent préciser la manière dont il conviendra de justifier le respect des conditions d'admission à l'examen en vue de l'établissement de la nouvelle patente.
- Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude, l'autorité doit considérer que la date à laquelle il sera possible de présenter un nouveau certificat n'est pas prévisible. Néanmoins, elle peut décider que l'ex-titulaire de la patente devra présenter des certificats administratifs ou médicaux lorsque, une fois le délai écoulé, il estimera être en mesure de justifier la récupération de son aptitude.
 - Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude au commandement, l'autorité, au lieu de fixer un délai, peut en outre assortir le retrait d'une restriction prévoyant que la présentation d'un nouvel extrait de casier judiciaire est insuffisante et imposant la présentation d'un certificat médical/psychologique en vue d'un pronostic social ou, par exemple, la prise de position d'un assistant social ayant la charge d'un prévenu.
 - Si - à titre exceptionnel - la patente est retirée en raison de l'incompétence professionnelle du titulaire, l'autorité peut assortir le retrait d'une condition prévoyant la présentation d'une attestation justifiant que la personne concernée a suivi avec succès une formation donnée ou prévoyant la présentation d'un certificat médical/psychologique.

4.6 Information conformément à l'article 7.22, chiffre 6, 1^{ère} phrase

L'autorité retirant la patente informe la CCNR de sa décision conformément à l'article 7.22, chiffre 6, 1^{ère} phrase :

- nom de l'autorité qui retire la patente et date de la décision,
- nom et adresse de l'ex-titulaire de la patente avec indication du type, du numéro et de la date de délivrance de la patente,
- délai d'attente et conditions.

Les motifs du retrait, de la fixation d'un délai ou des conditions imposées ne doivent pas être communiqués, conformément à la législation relative à la confidentialité des données informatiques. Toutefois, si l'ex-titulaire dépose une demande de patente auprès d'une autre autorité que celle qui a décidé du retrait, des informations provenant du dossier de patente existant peuvent être transmises à l'autorité à laquelle la personne s'est adressée.

5. Dispenses conformément à l'article 7.22, chiffre 5

- 5.1** Si l'ex-titulaire de la patente dépose une nouvelle demande de patente, l'autorité compétente (article 7.09, chiffre 1) peut dispenser le candidat de repasser une partie ou la totalité de l'examen conformément à l'article 7.22, chiffre 5.
- 5.2** Elle doit utiliser cette possibilité si la patente a été retirée en raison d'une inaptitude physique ou psychique et si le peu de temps écoulé permet de conclure avec certitude que la compétence professionnelle n'a pas été perdue.
- 5.3** Toutefois, si le délai qui sépare le retrait de la patente de la nouvelle demande est important, il convient de contrôler en particulier si le candidat a connaissance des dispositions actuelles du RPNR.
- 5.4** Un examen est également possible si le retrait de la patente était dû à une inaptitude au commandement ("charakterliche Eignung") et si l'ampleur des connaissances du candidat permet de conclure à un regain de son aptitude au commandement, en particulier s'il est susceptible de diriger un équipage.

Appendice à l'instruction de service n° 3

1. Autorités compétentes pour la suspension et le retrait des patentes du Rhin (article 7.20).

Appendice 1 à l'instruction de service n° 3

Autorités compétentes pour la suspension et le retrait des patentes du Rhin (article 7.20)

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

INSTRUCTION DE SERVICE n° 4

Etablissement et contrôle du livret de service

1. Indications générales

1.1 Obligation générale

A bord des bateaux qui sont tenus d'avoir un équipage en vertu du Titre II du RPN, chaque membre d'équipage doit posséder un livret de service nominatif attestant sa qualification (article 3.05 du RPN).

Pour les membres d'équipage titulaires d'une Grande Patente conforme à l'annexe D1 du RPN ou d'une Grande Patente provisoire conforme à l'annexe D2 du RPN ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR conformément au Titre III du RPN, ces patentes de batelier tiennent lieu de livret de service (article 3.05, chiffre 2, du RPN).

Le livret de service doit être établi conformément à un modèle uniforme (annexe A2 du RPN). Outre sa photographie d'identité récente, le livret de service doit comporter les informations suivantes sur le titulaire du livret de service :

1. Nom de famille,
2. Prénom,
3. Date et lieu de naissance,
4. Nationalité,
5. Nature et désignation de la pièce d'identité présentée,
6. Pour d'autres documents : numéro et nom de l'autorité compétente qui a délivré la pièce d'identité,
7. Adresse actuelle du titulaire du livret de service,
8. Qualification,
9. Aptitude.

1.2 Autres livrets de service

Le livret de service exigé conformément au modèle figurant à l'annexe A2 du RPN peut être remplacé par un autre livret de service valable reconnu comme équivalent par la CCNR (article 3.05, chiffre 1, lettre b), du RPN). La liste des livrets de service délivrés par des Etats tiers qui sont reconnus par la CCNR figure à l'annexe A5 du RPN.

1.3 Compétence

- a) La liste des autorités compétentes pour la délivrance du livret de service figure à l'appendice 1.
- b) Toute autorité compétente visée à l'article 3.06 du RPN est compétente pour l'établissement de livrets de service ultérieurs ou de remplacement.

1.4 Livrets de service vierges

Les autorités compétentes d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique font des inscriptions officielles dans des premiers livrets de service, des livrets ultérieurs ou de remplacement.

1.5 Frais

La réglementation relative aux frais est basée sur le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique.

2. Première délivrance d'un livret de service

2.1 Exigences applicables au demandeur

2.1.1 Identité

Le demandeur doit prouver son identité par la présentation d'un passeport (y compris un passeport provisoire), d'une carte d'identité, d'une autre pièce d'identité (y compris une pièce d'identité provisoire) ou d'un autre document équivalent et approprié en cours de validité.

2.1.2 Age minimum

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 16 ans. Si le demandeur justifie d'une formation contractuelle en cours, il doit avoir atteint l'âge de 15 ans.
L'accord explicite de responsables de tutelle n'est pas nécessaire.

2.1.3 Aptitude

L'aptitude du demandeur doit être attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 ou B1 et B3 du RPN par un médecin agréé par l'autorité compétente (Cf. instruction de service n° 2, appendice 1) ou par un document visé à l'instruction de service n°2, appendice 8. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois. L'original du certificat médical doit être présenté. La mention "oui" doit figurer sur le certificat médical pour les examens prévus. Le livret de service ne doit pas être délivré en cas d'inaptitude du demandeur.

En cas de restriction de l'aptitude, il convient de vérifier la nécessité de prévoir des conditions. Le certificat médical comporte généralement des indications concernant ce point et peut comporter des propositions. Le cas échéant, un certificat médical établi par un spécialiste peut être exigé.

Les conditions résultant d'un certificat de conduite pouvant servir à fournir la preuve de l'aptitude doivent être reprises.

Les conditions correspondantes doivent être portées à la page ad hoc du livret de service.

L'instruction de service n° 2 doit être appliquée en conséquence.

2.1.4 Qualification

a) Mentions

En l'absence de justificatifs, seule est inscrite la mention "homme de pont". Pour la mention "matelot léger", le demandeur doit présenter une attestation de l'école professionnelle ou d'un organisme de formation à distance reconnu (appendice 2). Pour toute autre mention au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6 ou 8 du RPN le demandeur doit attester sa qualification par

- aa) des diplômes sanctionnant des examens agréés par les autorités compétentes (appendice 2),
- bb) par d'autres attestations de qualification (appendices 3 à 6) ou
- cc) les temps de navigation exigés.

b) Calculs des temps de navigation

Pour le calcul des temps de navigation, voir article 3.08 du RPN.
Le RPN ne réglemente pas les modalités relatives à la preuve des temps de navigation, mais l'annexe A2 comporte des instructions relatives à leur enregistrement.

2.2 Demande

Le livret est délivré sur demande. La possibilité ou non pour le demandeur ou son représentant légal d'autoriser un tiers à déposer la demande en son nom auprès de l'autorité compétente relève du droit administratif national.

La demande doit être assortie de toutes les indications et attestations nécessaires pour l'identification du demandeur et pour la validation de son aptitude et de sa qualification.

Un contrat de travail ou un permis de travail peut être exigé en fonction des dispositions nationales en vigueur.

Les demandes émanant de ressortissants d'Etats tiers relatives à l'établissement d'un livret de service sont traitées conformément au droit national appliqué par l'autorité compétente auprès de laquelle a été déposée la demande concernée.

2.3 Délivrance de livrets de service

Le livret de service est délivré lorsque les exigences fixées au chiffre 2.1 sont remplies.

2.4 Prescriptions à observer pour compléter le document

Sur la base d'une demande dûment complétée et signée, assortie des documents et de la photo d'identité requis, l'autorité compétente complète les pages 3 à 8 du livret de service et y appose sa signature et son cachet. Sont utilisés à cet effet :

Allemagne :	cachet officiel
Belgique :	cachet officiel
Pays-Bas :	tampon officiel
France :	cachet/tampon officiel
Suisse :	cachet officiel / tampon

Le numéro du livret de service est le numéro de série embossé. Les autorités compétentes tiennent une liste des livrets de service délivrés. Cette liste doit comporter au minimum le numéro du livret de service, le jour de délivrance et le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité et la nature de la pièce d'identité présentée ainsi que l'adresse du domicile du titulaire du livret de service. Outre cette liste, un dossier doit être tenu pour chaque titulaire du livret de service.

Lors de l'inscription de la mention de qualification, il convient de préciser sur quelle base est effectuée ladite inscription. Pour les examens de fin de formation, une copie du certificat ou du diplôme correspondant doit être conservée dans le dossier du titulaire du livret de service. Lorsque la mention de qualification est effectuée sur la base des temps de navigation, une copie de la preuve des temps de navigation doit être conservée dans le dossier du titulaire du livret de service.

Les mentions relatives à la qualification et à l'aptitude basées sur des dispositions en vigueur hors du Rhin sont portées sur les pages 6 et 8 du livret de service conformément aux prescriptions concernées. Ces mentions ne peuvent être portées que par les autorités nationales compétentes. S'il est renvoyé aux dispositions du RPN, les mentions portées aux pages 5 et 7 du livret de service sont suffisantes. En cas d'exigences identiques sur le plan matériel, toutes les pages doivent être complétées lorsque les bases juridiques sont différentes.

2.5 Mention de modifications

Les modifications du nom, de l'adresse, de l'aptitude ou de la qualification du titulaire du livret de service peuvent être apportées au livret de service par toute autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique conformément à l'annexe A2 du RPN. L'autorité qui a délivré le premier livret de service doit être informée de toutes les modifications apportées. Elle doit adapter en conséquence les listes et documents contenus dans le dossier du titulaire du livret de service.

Lorsqu'elles ne concernent pas la qualification au sens de l'article 3.02 du RPN ou l'aptitude au sens de l'article 3.03 du RPN, des modifications peuvent être apportées à un livret de service reconnu par la CCNR, après concertation entre la CCNR et l'Etat dans lequel le document est délivré, ou sur la base d'un accord entre un Etat riverain du Rhin ou la Belgique et l'Etat dans lequel le document est délivré.

La mention d'une qualification supérieure sur la base de temps de navigation n'intervient que sur la base d'un livret de service contrôlé et visé. Les temps de navigation ne figurant pas dans le livret de service ne sont pas pris en compte.

2.6 Livrets de service reconnus

La qualification au sens de l'article 3.02 du RPN et l'aptitude au sens de l'article 3.03 du RPN peuvent être attestés par les livrets de service reconnus par la CCNR. Les autorités compétentes des Etats riverains du Rhin et de la Belgique inscrivent la qualification au sens de l'article 3.02 du RPN et l'aptitude au sens de l'article 3.03 du RPN dans les livrets de service reconnus par la CCNR. Si un livret de service est entièrement rempli de mentions, un livret de service conforme au modèle de l'annexe A2 du RPN peut être délivré.

3. Livrets ultérieurs

3.1 Définition

Sont appelés livrets ultérieurs tous les livrets de service délivrés après le premier livret de service. Ceux-ci peuvent être délivrés à tout moment aux conditions ci-dessous.

3.2 Demande

La demande doit être faite conformément au chiffre 2.2.

3.3 Documents requis

Les documents requis pour l'établissement d'un livret ultérieur sont les suivants :

- a) le dernier livret de service établi et reconnu, généralement rempli intégralement par les mentions qui y ont été portées;
- b) une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) une photo d'identité récente ;
- d) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 ou B1 et B3 au RPN si le titulaire a atteint l'âge de 65 ans ou si le certificat d'aptitude dans le livret de service précédent comporte une limitation de sa durée de validité et n'est plus valable au moment de la délivrance du livret de service ultérieur.

3.4. Traitement

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la délivrance des livrets ultérieurs.

- a) Les pages du livret de service antérieur qui n'ont pas été complétées ou qui sont partiellement incomplètes doivent être invalidées.
- b) Le livret de service antérieur doit être restitué à son titulaire.
- c) La page 3 peut être complétée par les mentions figurant dans le livret précédent, sauf si des modifications sont avérées.
- d) A la page 4, le premier livret de service délivré et le livret de service qui précède le nouvel exemplaire sont mentionnés sur la page avec leur numéro respectif.
- e) Les qualifications mentionnées dans le livret de service précédent sont reprises sur les pages 5 et 6 (avec les dates de validité correspondantes).
- f) La preuve de l'aptitude mentionnée dans le livret de service précédent est reprise sur la page 7 avec sa date et durée de validité, si n'est pas requis un nouveau certificat d'aptitude en vertu du point 3.3, lettre d).

4 Document de remplacement

4.1 Définition

Un document de remplacement est délivré en remplacement d'un livret de service manquant (par exemple en cas de perte ou de vol) ou inutilisable (par exemple devenu illisible). Celui-ci peut être délivré à tout moment aux conditions ci-dessous.

4.2 Demande

La demande doit être faite conformément au chiffre 2.2.

4.3 Documents requis

Les documents requis pour l'établissement d'un document de remplacement sont les suivants :

- a) l'original du procès-verbal ou de l'attestation de l'autorité compétente (administration de la navigation rhénane ou service de police) dans lequel sont mentionnés de manière crédible la perte du livret de service, la désignation du document, l'identité du titulaire, l'indication du motif ainsi que le lieu, la date, le cachet et la signature de l'autorité qui a délivré le procès-verbal ou l'attestation; ou
une déclaration écrite du titulaire du livret de service relatant les faits, si la réglementation nationale d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique l'autorise ;
- b) une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) une photo d'identité récente ;
- d) le livret de service antérieur s'il existe ;
- e) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 ou B1 et B3 au RPN, lorsque l'aptitude n'est pas attestée de manière valable par la présentation du livret de service antérieur ;
- f) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 ou B1 et B3 au RPN, si le titulaire a atteint l'âge de 65 ans.

4.4 Traitement

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la délivrance d'un document de remplacement :

- a) Le livret de service est complété comme s'il s'agissait de la première délivrance, avec toutefois la spécificité suivante : étant donné que la qualification et la date d'expiration de l'attestation d'aptitude sont enregistrées dans le dossier conservé par l'autorité de délivrance, celle-ci doit être informée et interrogée sur la demande de délivrance d'un document de remplacement.
- b) Le document de remplacement doit mentionner clairement à la page 3 qu'il s'agit d'un tel document ;
- c) Doivent être informées de la délivrance du document de remplacement, avec indication du numéro, du nom du titulaire et du document visé au chiffre 4.3) a):
 - l'autorité compétente qui a délivré le premier livret de service, lorsque celle-ci est connue,
 - dans le cas où celle-ci n'est pas connue, l'autorité compétente qui a délivré le livret de service suivant.

5. Contrôle du livret de service (visa de contrôle)

5.1 Obligations du titulaire du livret de service

Conformément à l'article 3.06, chiffre 4, lettre b, du RPN, le titulaire doit présenter son livret de service au moins une fois par an à une autorité compétente locale qui y porte son visa de contrôle.

Le timonier est dispensé de l'obligation de présenter le livret de service s'il ne veut pas acquérir la grande patente visée au RPN (article 3.06, chiffre 5).

5.2 Obligations du conducteur

Conformément à l'article 3.06, chiffre 6, lettre a, du RPN, le conducteur doit régulièrement inscrire dans le livret de service toutes les mentions prévues à l'annexe A2 du RPN (indications relatives à la tenue du livret de service).

5.3 Compétence de l'autorité de contrôle

L'autorité compétente appose le visa de contrôle après vérification des indications figurant dans le livret de service.

5.3.1 Objet du contrôle

L'autorité compétente est habilitée à demander, à des fins de vérification et notamment en cas de doutes, la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle est habilitée à refuser les indications illisibles ou erronées et peut demander la mise à disposition de documents corrigés (à cocher : "doutes à la ligne ..."). Par principe, des contrôles inopinés doivent être effectués, par lesquels il est vérifié qu'un voyage a bien été effectué tel qu'indiqué (secteur parcouru, temps de navigation).

L'autorité compétente peut uniquement apposer son visa de contrôle pour les voyages qui ne sont pas antérieurs à 15 mois.

Le visa de contrôle doit figurer sur chaque page contrôlée.

5.3.2 Cas particuliers

Lors du contrôle annuel, le matelot léger, pour maintenir sa qualification, doit fournir la preuve auprès des autorités compétentes qu'il a poursuivi et complété sa formation. A défaut, la qualification est établie sur la base du temps de navigation attesté, ce qui, en principe, revient à inscrire la qualification "homme de pont".

Appendices à l'instruction de service n° 4

1. Liste des autorités compétentes chargées de la délivrance des livrets de service.
2. Liste des examens des Etats membres de la CCNR reconnus par les autorités compétentes ;
Liste des formations professionnelles de la qualification de matelot reconnues par la CCNR
3. Liste des qualifications pour la formation de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre b, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude.
4. Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre c, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude.
5. Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude dans les Etats membres de la CCNR.
6. Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude et calculs de temps de navigation émanant d'Etats tiers.
7. Liste des écoles professionnelles de batelier reconnues en tant qu'écoles professionnelles au sens de l'article 3.02, chiffre 2, du RPN et liste des formations à distance reconnues pour la capacité au sens de l'article 3.02, chiffre 2, en liaison avec le chiffre 3.

Appendice 1 à l'instruction de service n° 4

Liste des autorités compétentes chargées de la délivrance des livrets de service

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 2 à l'instruction de service n° 4

Liste des examens des Etats membres de la CCNR reconnus par les autorités compétentes

État Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Désignation du certificat Bezeichnung des Zeugnisses Omschrijving van de verklaring	Nom du centre de formation Name der Ausbildungsstätte Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte, en jours Anzurechnen de Fahrzeit in Tagen Vaartijd in dagen	Durée de la formation, en années Dauer der Ausbildung in Jahren Duur van de opleiding in jaren	Capacité, conformément à l'article 3.02 Befähigung nach § 3.02 Bevoegdheid overeenkomstig artikel 3.02
B	1	Getuigschrift van het vierde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (Cenflumarin – Kallo)	360		Matroos / matelot
B	2	Certificat de qualification de la 4ième année de l'enseignement secondaire (formation batellerie)	Ecole polytechnique de Huy	360		Matroos / matelot
B	3	Verklaring Matroos (Binnenvaart) / Déclaration de Matelot (Navigation intérieure)	Departement Mobiliteit en Openbare Werken Beleid Service Public de Wallonie	0		Matroos / matelot
B	4	Getuigschrift van het vijfde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (Cenflumarin – Kallo)	360 (non cumulable avec 1)		Matroos-motordrijver / matelot garde-moteur
B	5	Getuigschrift van het zesde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (Cenflumarin – Kallo)	360 (non cumulable avec 1 ou 4)		Volmatroos / Maître-matelot
CH	1	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis "Rheinmatrose"	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360		
CH	2	"Matrosin/Matrose der Binnenschifffahrt" des Bundesamtes für Berufsbildung und Technologie	Schiffer-Berufskolleg RHEIN	360		

Appendice 2 à l'instruction de service n° 4

État Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Désignation du certificat Bezeichnung des Zeugnisses Omschrijving van de verklaring	Nom du centre de formation Name der Ausbildungsstätte Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte, en jours Anzurechnen de Fahrzeit in Tagen Vaartijd in dagen	Durée de la formation, en années Dauer der Ausbildung in Jahren Duur van de opleiding in jaren	Capacité, conformément à l'article 3.02 Befähigung nach § 3.02 Bevoegdheid overeenkomstig artikel 3.02
F	1	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale (examen de niveau V)	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée et CFA Emile MATHIS de Schiltigheim - CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) du Tremblay/ Mauldre - Cité Technique Les Catalins Montélimar 	360	2 ans	Matelot
F	2	Baccalauréat professionnel du transport fluvial (examen de niveau IV)	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée et CFA Emile Mathis Schiltigheim - CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) Tremblay sur Mauldre - Cité Technique Les Catalins Montélimar 	360	3 ans	Maître matelot
NL	1	Matroos VMBO	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College Rotterdam - ROC NOVA College (IJmuiden/ Harlingen) - Dunamare Onderwijsgroep (Maritieme Academie Harlingen/ Maritiem College IJmuiden) - ROC Friese Poort (Urk) 	360	4 ans	Matroos

Appendice 2 à l'instruction de service n° 4

État Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Désignation du certificat Bezeichnung des Zeugnisses Omschrijving van de verklaring	Nom du centre de formation Name der Ausbildungsstätte Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte, en jours Anzurechnen de Fahrzeit in Tagen Vaartijd in dagen	Durée de la formation, en années Dauer der Ausbildung in Jahren Duur van de opleiding in jaren	Capacité, conformément à l'article 3.02 Befähigung nach § 3.02 Bevoegdheid overeenkomstig artikel 3.02
NL	2	Matroos MBO	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College Rotterdam - ROC NOVA College (IJmuiden/Harlingen) - Dunamare Onderwijsgroep (Maritieme Academie Harlingen/ Maritiem College IJmuiden) - ROC Friese Poort (Urk) 	360	2 ans	Matroos
NL	3	Matroos (zij-instream; start praktijkprogramma vanaf 19 jaar) door middel van het praktijkexamen matroos	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College Rotterdam - ROC NOVA College (IJmuiden/Harlingen) 	minimum 60	9 mois	Matroos
NL	4	Schipper binnenvaart	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College Rotterdam - ROC NOVA College (IJmuiden/Harlingen) - ROC Friese Poort (Urk) 	540	3 ans	Schipper
NL	5	Kapitein Binnenvaart	<ul style="list-style-type: none"> - Scheepvaart en Transport College Rotterdam - ROC NOVA College (IJmuiden/Harlingen) 	540	4 ans	Schipper

Appendice 2 à l'instruction de service n° 4

État Staat Land	n° d'ordre lfd. Nr. Nr	Désignation du certificat Bezeichnung des Zeugnisses Omschrijving van de verklaring	Nom du centre de formation Name der Ausbildungsstätte Naam van het opleidingsinstituut	Temps de navigation à prendre en compte, en jours Anzurechnen de Fahrzeit in Tagen Vaartijd in dagen	Durée de la formation, en années Dauer der Ausbildung in Jahren Duur van de opleiding in jaren	Capacité, conformément à l'article 3.02 Befähigung nach § 3.02 Bevoegdheid overeenkomstig artikel 3.02
D	1	Binnenschiffer	Schiffer- Berufskolleg RHEIN Berufsbildende Schule im Landkreis Schönebeck	360	3 ans 1 an de temps de navigation inclus dans la formation	Matrosen- Motorwart und Bootsmann

Liste des formations professionnelles de la qualification de matelot reconnues par la CCNR

Il est rappelé qu'il appartient à l'autorité compétente de l'Etat tiers d'inscrire dans le livret de service reconnu que la qualification « est reconnue conformément à l'article 3.02, chiffre 3, lettre a) du RPN » et de s'assurer de la vérification des certificats / diplômes nécessaires.

En cas de doute, l'autorité rhénane compétente peut contacter l'autorité compétente de l'Etat tiers pour demander des informations complémentaires.

Les coordonnées figurent à l'annexe A5 du RPN ou peuvent être consultées sur le site internet www.inland-navigation.org, rubrique « legal framework » / competent authorities.

Etat	Numéro	Désignation du certificat / Nom du centre de formation	Conditions de la reconnaissance	Date d'effet	Résolution
CZ	1	Diplôme de fin de formation et le Contrat d'apprentissage délivrés par l'Ecole secondaire de la navigation et l'artisanat technique, Děčín VI	<ul style="list-style-type: none">- formations ayant débutées à partir de septembre 2014 ;- formations ayant débutées entre septembre 2009 et août 2014, si un temps de navigation d'au moins 180 jours a été effectué.	1 ^{er} décembre 2015	2014-II-11
RO	1	Certificat d'achèvement de cours de qualification pour matelot délivré par CERONAV et Document d'attestation de l'Autorité navale roumaine de qualification de matelot	<ul style="list-style-type: none">- avoir au moins 18 ans ;- formations ayant débutées à partir de janvier 2015.	1 ^{er} décembre 2015	2014-II-12

Appendice 3 à l'instruction de service n° 4

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre b, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Observations
(UE) A	1	Certificat de conduite A et B	Patente conformément à la directive 96/50/CE	
(UE) B	2	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) D	3	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) F	4	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) NL	5	Certificat de conduite A et B	"	
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D	Patente conformément à l'annexe I de la Directive 91/672/CEE	Si périmé, sera remplacé par une patente conformément à la directive 91/672/CEE
D	1	Schifferpatent mit zusätzlicher Gültigkeit für die Seeschiffahrtsstraßen	"	
D	2	Schifferpatent	"	
F	1	Certificat de capacité professionnelle du groupe "A"	"	
F	2	Certificat de capacité professionnelle du groupe "A" avec mention restrictive	"	
F	3	Certificat de capacité professionnelle du groupe "B"	"	
F	4	Certificat de capacité professionnelle du groupe "B" avec mention restrictive	"	
NL	1	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B	"	
NL	2	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A	"	
A	1	Kapitänspatent A	"	
A	2	Schiffsführerpatent A	"	
FI	1	Laivurinkirja/Skepparbrev	"	
FI	2	Kuljettajankirjat I ja II/Förarbrev I och II	"	

Appendice 4 à l'instruction de service n°4

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre c, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
			Possession d'un certificat de capacité équivalent à la Grande Patente, permettant la conduite d'un bateau sur les voies de navigation intérieure d'un Etat membre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	
CH	1	Patente de batelier du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	2	Patente du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	3	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	4	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Hochrheinschifferpatent		720 jours de navigation
D	2	Hochrheinpatent		720 jours de navigation
D	3	Elbschifferpatent		720 jours de navigation
D	4	Donaukapitänspatent		720 jours de navigation
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D		360 jours de navigation
B	2	Vaarbewijs A of B / Certificat de conduite A ou B		720 jours de navigation
			être titulaire d'un certificat de capacité reconnu par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin comme équivalent à la Grande Patente conformément à l'article 7.13, chiffre 3, du RPN, permettant la conduite de bateaux sur d'autres voies de navigation intérieure	
CZ	1	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I		720 jours de navigation
HU	1	Patente de capitaine (Hajóskapitány)		720 jours de navigation
HU	2	Patente de batelier du Danube Conducteur A (Hajóvezető A)		720 jours de navigation
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure		720 jours de navigation

Appendice 4 à l'instruction de service n°4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
NL	1	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B		720 vaardagen
NL	2	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A		720 vaardagen

Appendice 5 à l'instruction de service n° 4

Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6 du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude dans les Etats membres de la CCNR

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
CH	1	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	2	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Certificat de batelier Patente de batelier C1 et C2	360	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : maître-matelot* matelot garde-moteur) uniquement si la patente a été établie avant le 31.12.2001. Sinon, exigence de la preuve visée à l'article 3.02, chiffre 5, lettre b.
D	2	Patente de bateau des services d'incendie Patente de bateau des services d'incendie D1 et D2	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation
D	3	Certificat de conducteur de bac	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation

Appendice 5 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
F	1	Certificat Spécial de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure (Décret ministériel n° 91-731 du 23.7.1991)		
		<ul style="list-style-type: none">- Catégorie CP Convois poussés d'une longueur supérieure à 55 m ou d'une largeur supérieure à 11,40 m et- Catégorie P Bateaux à passagers	180 180	en fonction du temps de navigation attesté

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6 du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude et calculs de temps de navigation émanant d'Etats tiers

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	1	Capitaine de bateau de navigation intérieure 2 ^{ème} classe (kapitan żeglugi śródladowej II klasy)	Formation professionnelle de 3 ans achevée avec succès + 900 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 570 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 810 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum maître – matelot, matelot garde-moteur
PL	2	Lieutenant de la navigation intérieure (porucznika żeglugi śródladowej)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 630 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 300 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 540 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur
PL	3	Timonier (sternik)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 270 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 135 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 360 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître - matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 360 jours de navigation

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	4	Maître-matelot (Bosman)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 180 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 45 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 270 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître-matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 270 jours de navigation
PL	5	Matelot qualifié (starzy marynarz)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès	Formation professionnelle de quatre ans achevée avec succès	Temps de navigation attesté 180 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum Matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 180 jours de navigation
PL	6	Matelot (marynarz)	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études + 45 jours de navigation		Temps de navigation attesté 90 jours	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 405 jours de navigation	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 90 jours de navigation

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude		Equivalence de la qualification
PL	7	Matelot léger (młodszy marynarz)			Homme de pont
PL	8	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe I (mechanik żeglugi śródladowej I klasy)	-Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - formation de mécanicien - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe I est habilité : à exercer la fonction de mécanicien à bord de tous les bateaux		
PL	9	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe II (mechanik żeglugi śródladowej II klasy)	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe II est habilité : à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 500 chevaux.		
PL	10	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe III (mechanik żeglugi śródladowej III klasy)	- 30 mois de stage pratique, - fin de formation de mécanicien de la navigation intérieure de classe III - Examen théorique et pratique	- fin de formation professionnelle en navigation intérieure, - spécialisation en mécanique, - 20 mois de stage pratique (durée de la formation prise en compte), - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe III est habilité à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 250 chevaux.		
PL	11	Mécanicien (motorzysta)	- Mécanicien auxiliaire - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire diplôme de formation,	- Diplôme d'école professionnelle - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire	Mécanicien
PL	12	Mécanicien auxiliaire (pomocnik motorzysty)	- Diplôme de fin de cycle scolaire - 18 mois de stage pratique en ateliers de mécanique, - achèvement d'une formation - ou fin d'une formation professionnelle correspondante avec fin de cycle de formation	- Diplôme d'école professionnelle - 18 mois de stage pratique	Mécanicien

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude		Equivalence de la qualification	
CZ	1	Capitaine Classe II (Kapitán II)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 540 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Formation professionnelle achevée avec succès timonier	Qualification attestée sur la base du diplôme et du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : matelot garde-moteur
CZ	2	Capitaine Classe III (Kapitán III)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 180 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 288 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail		
CZ	3	Capitaine Classe IV (Kapitán IV)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 90 jours de navigation dont 50 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail		
à compléter						

Appendice 7 à l'instruction de service n° 4

Liste des écoles professionnelles de batelier reconnues en tant qu'écoles professionnelles au sens de l'article 3.02, chiffre 2, du RPN

Etat	Numéro	Adresse de l'école professionnelle de batelier	Observations
D	1	Schiffer-Berufskolleg RHEIN Bürgermeister-Wendel-Platz 1 D-47198 Duisburg	
D	2	Berufsbildende Schule im Landkreis Schönebeck Magdeburger Str. 302 39218 Schönebeck	
B	1	Cenflumarin Schelvedijk 20 B-2070 ZWIJNDRECHT	
B	2	Ecole Polytechnique de Huy Rue Saint-Pierre 48 B-4500 HUY	
F	1	Lycée et CFA Emile MATHIS 1, Rue du Dauphiné – BP 9 F-67311 SCHILTIGHEIM Cedex	
F	2	CFANI – CFA 43, Rue du Gal de Gaulle – BP 51 F-78490 LE TREMBLAY sur MAULDRE	
F	3	Cité Technique les Catalins 24 Avenue des Catalins 26200 MONTELIMAR	

Liste des formations à distance reconnues pour la capacité au sens de l'article 3.02, chiffre 2, en liaison avec le chiffre 3 du RPN

Etat	Numéro	Désignation du diplôme	Institut compétent pour la formation à distance reconnue	Temps de navigation à prendre en compte

INSTRUCTION DE SERVICE n° 4bis

EXPERTISE DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) COMME COMBUSTIBLE

1. Autorités compétentes pour l'agrément des instituts de formation, des formations et des stages de recyclage et pour la délivrance/prolongation de l'attestation selon l'annexe E1 au RPN

	Autorité(s) compétente(s) pour l'agrément des instituts de formation, des formations et des stages de recyclage	Autorité(s) compétente(s) pour la délivrance de l'attestation selon l'annexe E1 au RPN (première délivrance ou prolongation)
Allemagne	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt (GDWS) Ulrich-von-Hassell-Straße 76 53123 Bonn Email: gdws@wsv.bund.de Telefon: 00 49 (0)228/42968-0 Telefax: 00 49 (0)228/42968-1155	Première délivrance (article 4bis.02, 1 ^{ère} phrase, du RPN) - tous les instituts de formation agréés - GDWS
		Prolongation sur la base du temps de navigation (article 4bis.04, chiffre 2, lettre a), du RPN) - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Duisburg-Rhein - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Mannheim
		Prolongation sur la base de stages de recyclage (article 4bis.05, 3 ^{ème} phrase, du RPN) - tous les instituts de formations agréés - GDWS
		Délivrance (article 9.05 et 4bis.02, 1 ^{ère} phrase, du RPN) - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Duisburg-Rhein - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Mannheim
Belgique		
France	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale des infrastructures, des transports et de la mer - Direction des services de transport - Sous-direction des ports et du transport fluvial	Tous les instituts de formation agréés
Pays-Bas	CBR, divisie CCV Lange Kleiweg 30 2288 GK Rijswijk ZH Postbus 1810	CBR, divisie CCV Lange Kleiweg 30 2288 GK Rijswijk ZH Postbus 1810
	Postbus 1970 2280 DV Rijswijk ZH	Postbus 1970 2280 DV Rijswijk ZH
Suisse	Schweizerische Rheinhäfen Hochbergerstrasse 160 Postfach 4019 Basel Tél: 00 41 (0)61 639 95 95 E-Mail: info@portof.ch	Schweizerische Rheinhäfen Hochbergerstrasse 160 Postfach 4019 Basel Tél: 00 41 (0)61 639 95 95 E-Mail: info@portof.ch

2. Instituts de formation, formations et stages de recyclage agréés

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/> .

3. Critères harmonisés pour l'agrément des formations et d'instituts de formation (article 4bis.03 du RPN)

L'autorité compétente peut reconnaître un institut de formation, une formation et un stage de recyclage si elle a acquis la conviction que l'institut de formation propose des formations ou examens garantissant la maîtrise nécessaire aux membres d'équipage de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible.

Les formations et examens doivent être conformes à l'article 4bis.03 du RPN et prendre en compte l'évolution de la technique.

La demande de reconnaissance doit être déposée par écrit et doit comporter :

- a) un programme détaillé des cours avec indication du contenu et de la durée des matières enseignées et avec indication de la méthode d'enseignement envisagée, tant pour la première formation que pour le stage de recyclage,
- b) une liste des enseignants, y compris la preuve de leur compétence et l'indication des matières enseignées par chacun,
- c) des informations sur les salles de formation et sur le matériel pédagogique, ainsi que l'indication des installations mises en place pour les exercices pratiques,
- d) les conditions de participation aux cours, comme par exemple le nombre de participants,
- e) une description du programme d'examen et des résultats requis pour la réussite de l'examen, tant pour le premier examen que pour l'examen de prolongation,
- f) une déclaration stipulant que l'autorité compétente peut contrôler à tout moment l'institut de formation sans annonce préalable et que l'institut de formation s'y prêtera,
- g) une déclaration stipulant que l'institut de formation notifiera spontanément à l'autorité compétente toute modification des indications fournies dans la demande de reconnaissance dès lors qu'une demande de reconnaissance a été déposée ou que cette reconnaissance est effective.

L'autorité compétente assure un contrôle des formations et des examens. Elle peut révoquer une reconnaissance accordée, si

- a) les conditions de reconnaissance n'ont pas été ou ne sont plus réunies, ou
- b) l'institut de formation n'a pas rempli ses obligations de coopération ou autres obligations.

INSTRUCTION DE SERVICE n° 5

Formation et certificats pour le personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers Chapitre 5

1. Qualification du personnel de sécurité (articles 5.01 à 5.03)

A moins que le RPN n'autorise d'autres options, la qualification

- est acquise par une formation et, pour l'expert en navigation à passagers, par une formation de base, organisées par l'autorité compétente ou agréées par elle,
- est remise à jour par des stages de recyclage,
- est, le cas échéant, prouvée auprès de l'autorité compétente par une attestation de réussite à l'examen délivrée par le centre de formation.

2. Expert en navigation à passagers (articles 5.01, 5.03 et 5.04)

2.1 Formation de base (Article 5.03)

2.1.1 Agrément

La qualification peut exclusivement être acquise par le suivi d'une formation de base agréée par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Le RPN fixe uniquement la teneur des cours et ne prévoit pas d'exigences complémentaires s'imposant au centre de formation où ils sont dispensés. C'est pourquoi, la procédure d'agrément se limitera à apprécier, sur la base de documents mis à disposition par lesdits centres, si la teneur des cours dispensés est conforme au RPN et si les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé, par exemple le nombre limité des participants ou la qualification des enseignants, offre la garantie d'une qualité suffisante. Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à délivrer le certificat "d'expert en navigation à passagers", il doit être aussi vérifié, dans le cadre de cette procédure, que le centre de formation délivre à ses élèves une attestation de réussite à l'examen d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à délivrer le certificat d' "expert en navigation à passagers", doit conserver, dans des dossiers facilement accessibles, la preuve de la réussite ou de l'échec à l'examen de chacun des participants.

Les autres aspects concernant le centre de formation ne doivent pas être pris en compte. Par conséquent, il est également possible de reconnaître des qualifications acquises au sein d'une entreprise de navigation intérieure qui assure (uniquement) la formation de son propre personnel ou (aussi) la formation du personnel d'autres entreprises.

Une formation agréée par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique doit également être acceptée par les autres autorités compétentes. Un nouvel agrément n'est pas nécessaire.

La liste des autorités compétentes figure à l'appendice 1.

2.1.2 Attestation de réussite à l'examen délivré par le centre de formation

Après réussite à l'examen final et sur présentation des justificatifs relatifs à la formation l'autorité compétente ou l'organisme de formation établit une attestation d'expert en navigation à passagers conforme à l'annexe C1 du RPN (article 5.08, chiffre 1 du RPN).

2.1.3 Retrait

L'autorité compétente peut retirer l'agrément d'une formation, conformément aux prescriptions nationales en vigueur dans les Etats riverains du Rhin ou en Belgique, si le centre de formation a modifié la teneur de la formation agréée sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente ou s'il est constaté que la formation agréée n'est plus dispensée de manière appropriée.

Afin de disposer des informations suffisantes à cet effet, un contrôle aléatoire des formations doit être possible. A cet égard, l'autorité compétente peut retirer l'agrément si le centre de formation refuse un contrôle.

2.1.4 Information

La liste des formations de base agréées figure à l'appendice 2. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

2.2 Stage de recyclage (article 5.04 RPN)

2.2.1 Qualification

Les stages de recyclages doivent être conformes à l'article 5.04 du RPN.

2.2.2 Agrément, certificat établi par le centre de formation

Les chiffres 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent également à l'agrément du stage de recyclage par l'autorité compétente, sauf points spécifiques qui seraient réglementés par les dispositions ci-après. Par ailleurs, l'autorité compétente vérifie sur la base des documents à fournir par le centre de formation, si le stage de recyclage satisfait aux exigences de l'article 5.04.

Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", il convient de vérifier aussi dans le cadre de cette procédure, si ce centre délivre une attestation d'assiduité du stagiaire d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", doit fournir dans ses documents des indications claires relatives à la manière dont le stagiaire concerné a participé aux exercices et tests.

2.2.3 Information

La liste des stages de recyclage agréés figure à l'appendice 3. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

3. Secouristes (articles 5.05, 5.07 et 5.08, chiffres 1 et 4)

3.1 Formation

Le secouriste obtient sa qualification dans le cadre d'un stage de secourisme, généralement suivi auprès de la Croix-Rouge ou d'une organisation similaire. Le RPN ne définit pas d'exigences particulières, étant donné que les formations dispensées par ces organisations ne se distinguent que par des détails non déterminants dans le cadre du champ d'application du RPN et que, par conséquent, une harmonisation n'est pas nécessaire. Ceci présuppose qu'il s'agit de formations de secourisme ou du certificat européen de secouriste ("European First Aid Certificate").

3.2 Formation complémentaire

La qualification du secouriste, pour être maintenue, doit également être remise à jour par des formations complémentaires. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par les règlements de la Croix-Rouge et d'organisations similaires, ou, le cas échéant, d'autres centres de formation.

3.3 Certificats de formation délivrés par les centres de formation

Les modes d'attestation de la qualification de secouriste sont réglés à l'article 5.08, chiffre 2. La liste des certificats relatifs à la formation de secouriste valables immédiatement figure à l'appendice 4a, la liste des autres justificatifs figure à l'appendice 4b.

4. Utilisateurs d'appareils respiratoires (articles 5.06 ; 5.07 et 5.08, chiffres 3 et 4)

4.1 Aptitude acquise par le biais de formations

Les modes d'attestation de la qualification de secouriste sont réglés à l'article 5.08, chiffres 3 et 4.

L'utilisateur d'un appareil respiratoire a pour mission de mettre en sécurité les personnes menacées par un fort dégagement de fumée ou par un incendie en utilisant l'appareil respiratoire prescrit. La qualification acquise par une formation est insuffisante à cet effet ; il faut également posséder l'aptitude physique et mentale suffisante.

Le RPN ne pose pas d'exigences plus précises car le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique comporte des prescriptions suffisantes, notamment dans le domaine de la lutte contre l'incendie, et une harmonisation n'est pas nécessaire dans le cadre du champ d'application du RPN. Les conditions d'admission aux formations garantissent un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.2 Aptitude acquise par des formations complémentaires

L'aptitude de l'utilisateur d'appareils respiratoires, pour être maintenue, doit également être régulièrement remise à jour. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Les conditions d'admission à ces formations complémentaires garantissent ici aussi un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.3 Certificats de formation établis par les centres de formation

La liste des justificatifs relatifs à la formation des porteurs d'appareils respiratoires figure à l'appendice 5.

5. Certificats pour le personnel de sécurité (article 5.08)

5.1 Autorité compétente

La liste des autorités compétentes pour la délivrance des certificats visés aux annexes C1 à C4 au RPN figure à l'appendice 6.

5.2 Délivrance et prorogation

L'autorité compétente délivre ou proroge les certificats pour le personnel de sécurité sur présentation des attestations requises.

5.3 Particularités concernant l'expert en navigation à passagers

5.3.1 Durée de validité de l'attestation

La durée de validité du certificat délivré à l'expert en navigation à passagers est calculée sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation de base.

5.3.2 Prorogation du certificat

La durée de prorogation du certificat de l'expert en navigation à passagers est calculée, non pas sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation complémentaire, mais sur la base de la date d'expiration dudit certificat.

Appendices à l'instruction de service n° 5

1. Autorités compétentes pour l'agrément des formations des experts en navigation à passagers.
2. Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers.
3. Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers.
- 4a. Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement.
- 4b. Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement.
- 5a. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire valables immédiatement.
- 5b. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires non valables immédiatement.
6. Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité.

Appendice 1 à l'instruction de service n° 5

Autorités compétentes pour l'agrément des formations des experts en navigation à passagers

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 2 à l'instruction de service n° 5

Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/> .

Appendice 3 à l'instruction de service n° 5

Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 4a à l'instruction de service n° 5

Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 4b à l'instruction de service n° 5

Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 5a à l'instruction de service n° 5

Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire valables immédiatement

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 5b à l'instruction de service n° 5

Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareils respiratoires non valables immédiatement

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.

Appendice 6 à l'instruction de service n° 5

Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.
